

LIVRE BLANC SUR LA
SÉCURITÉ
EN ILE-DE-FRANCE

TOME 2



LES MAIRES EN
PREMIÈRE LIGNE

JUILLET 2019

Étude réalisée par

Jean Garreau

Mélina Trommetter

Directrice de la publication

Marion Vergeylen

Directrice de cabinet de l'AMIF

Sophie Rigault

Conception

After be fort

Impression

Desbouis Grésil

1^{RE} PARTIE

1. LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ : VERS UN
RENFORCEMENT DU POUVOIR LOCAL

2. DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME :
LES MAIRES D'ÎLE-DE-FRANCE
EN PREMIÈRE LIGNE

3. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET LEURS IMPACTS

MAIRES ET SÉCURITÉ, VERS UN RENFORCEMENT DU POUVOIR LOCAL DANS LA SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

Marqué par les attentats terroristes perpétrés sur le sol national, le contexte sécuritaire a profondément évolué en France. Avec le décret de l'état d'urgence en novembre 2015, l'État a fortement mobilisé les forces de sécurité intérieure et extérieure, pour adapter la réponse des pouvoirs publics aux menaces et renforcer la résilience de la population. En parallèle, les maires ont été fortement sollicités pour garantir un niveau de sécurité suffisant au sein de leur commune.

Il est possible d'observer un renforcement du pouvoir local (1.), à travers une mutation du rôle du maire en matière de sécurité, de la prévention de la délinquance à la lutte contre le terrorisme (2.), adossé à des évolutions législatives ayant reconfiguré le paysage sécuritaire français (3.).

1. Le maire et la sécurité : vers un renforcement du pouvoir local

Les pouvoirs de police du maire

Responsable du bon ordre, de la tranquillité, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune qu'il administre (art. L.2212-2 CGCT), le maire dispose de pouvoirs qui lui sont propres, prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de la sécurité intérieure (CSI). Sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance* » (art. L.132-1 du CSI). À cette fin, le maire

est notamment en charge de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'État qui s'y rapportent.

Les pouvoirs de police du maire, définis par le Code de la Sécurité intérieure, concernent :

- **Les pouvoirs de police générale :** assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune.
- **Les pouvoirs de police spéciale :** assurer la sécurité de tous dans des domaines particuliers tels que la circulation et le stationnement, les funérailles et lieux de sépultures, la police dans les campagnes, les bâtiments en ruine, etc.
- **La prévention de la délinquance :** la loi du 5 mars 2007 a élargi les pouvoirs de police administrative du maire à la prévention de la délinquance. À cet effet, le maire endosse la responsabilité d'animer et de coordonner cette politique sur le territoire de sa commune, en présidant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), et en participant, le cas échéant, au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).
- **La police judiciaire :** en application de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire et exercent ce pouvoir sous le contrôle du procureur de la République.
- Enfin, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, **de l'exécution des lois et des règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales** qui lui sont attribuées par les lois (publicités, enseignes, etc.)

S'il peut déléguer ses pouvoirs de police à un ou plusieurs de ses adjoints, le maire reste le seul responsable de l'exercice du pouvoir de police, et se doit de préserver l'ordre public chaque fois qu'il est menacé. En cas de manquement, sa responsabilité personnelle peut être pénalement engagée.

Vers un renforcement du pouvoir local

Dans un contexte de recrudescence des actes et menaces de nature terroriste, l'État s'est déchargé d'une partie de ses prérogatives réga-

liennes pour concentrer les efforts des forces de l'ordre nationales sur la lutte anti-terroriste. En parallèle, le paysage de la sécurité française s'est transformé pour être en mesure de répondre aux trois niveaux d'alerte du plan Vigipirate actualisé en 2016 : « vigilance », « sécurité renforcée », et « urgence attentat ». Ainsi, les maires ont développé des capacités visant à assurer un rôle de soutien de l'État, et parfois de relais. C'est le constat dressé par la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), estimant que « *la carence des forces de l'État oblige les maires à aller bien souvent au-delà de certaines limites, sans moyen supplémentaire* »¹.

La sécurité ne saurait se résumer à ce seul aspect. Tout particulièrement en Ile-de-France, les maires sont invités à mettre en œuvre une conception globale et intégrée de la sécurité. Celle-ci doit à la fois prendre en compte la dimension policière de l'action de sécurité, notamment à travers les polices municipales et les systèmes de vidéoprotection, mais aussi la dimension civile, tel l'aménagement du territoire qui intègre désormais, dès sa conception, des éléments de prévention situationnelle.

Si l'investissement des maires dans la sécurité du quotidien demeure inégal, notamment en raison de conceptions politiques différentes du fait sécuritaire et de moyens financiers variables, nous assistons néanmoins à un renforcement du pouvoir local en matière de sécurité. En effet, les risques et menaces pesant sur le territoire national ont suscité une forte demande de sécurité de la part des habitants. Par conséquent, l'exercice de leurs pouvoirs de police par les maires s'est accru, et devra faire l'objet d'évolutions législatives pour coller au plus près de la réalité des situations rencontrées. À cet égard, l'AMIF étudiera avec précision les dispositions prévues par le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, visant à consolider les pouvoirs de police des maires dans des cas bien précis. ■

1. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), reçue le 23 mai 2019.

FOCUS

LE « BOUCLIER SÉCURITÉ » DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Le dispositif intitulé « bouclier sécurité », mis en place par la Région Ile-de-France vise à attribuer des subventions pour aider à l'implantation des forces locales de sécurité et sécuriser les espaces publics.

Par délibération du 22 novembre 2017, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018, le règlement d'intervention régional modifié de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurité des équipements publics.

La liste des équipements éligibles à l'aide régionale est la suivante :

1. En matière d'équipements :

- gilets pare-balles,
- bâtons de défense,
- terminaux portatifs de radiocommunication,
- caméras-piétons,
- véhicules,
- véhicules avec caméras embarquée,
- caméras embarquées.

2. En matière de dispositifs de sécurisation :

- barrières, bornes, plots,
- portiques.

3. À titre exceptionnel, en matière d'équipements immobiliers des services ou locaux de police municipale :

- construction ou rénovation.

Enfin, la subvention régionale est fixée à 30 % maximum du coût HT des équipements et véhicules, ce taux étant porté à 35 % maximum pour les territoires ZSP.

Pour en savoir plus : <https://www.iledefrance.fr/soutien-lequipement-des-forces-de-securite-et-la-securisation-des-equipements-publics>

2. De la prévention de la délinquance à la lutte contre le terrorisme : les maires d'Ile-de-France en première ligne

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance², le maire est chargé d'animer la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune, et d'en coordonner la mise en œuvre. À cet égard, les maires de communes de plus de 10 000 habitants et/ou comprenant une zone urbaine sensible (ZUS) ont l'obligation de mettre en place un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes, et permet d'assurer, le cas échéant, le suivi du contrat local de sécurité (CLS) établi entre le maire et le préfet.

Présidé par le maire ou son représentant, le CLSPD comprend plusieurs membres, fixés par un arrêté municipal: le préfet ou son représentant; le procureur de la République ou son représentant; le président du conseil départemental ou son représentant; les représentants des services de l'État désignés par le préfet; le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou son représentant; et des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant à la sécurité, sur proposition du président du CLSPD. Le CLSPD doit se réunir en formation plénière au moins deux fois par an sur convocation du maire, peut être convoqué autant de fois que le préfet l'estimera nécessaire, ou sur demande de la majorité de ses membres. D'un point de vue fonctionnel, chaque CLSPD établit ses propres règles de travail, et peut décider de la création de groupes de travail thématiques. Enfin, le préfet est tenu d'informer les élus locaux de toute évolution de la délinquance sur le territoire, pour adapter au mieux l'action collective.

Néanmoins, en raison du contexte de vigilance imposé par les attentats perpétrés sur le sol national, les besoins se sont renforcés et les moyens ont cru, et particulièrement en Ile-de-France. Pour Alain Aubry, maire du Mesnil-Amelot (77), le contexte post-attentat a profondément remo-

2. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* du 7 mars 2007.

delé le rôle des maires : « *mon rôle était d'éviter la psychose et prendre des initiatives nouvelles afin de ne pas prendre des risques* »³. Le constat est partagé par la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), évoquant « *une responsabilité et une sollicitation en forte progression dans le domaine sécuritaire sans avoir ni les moyens financiers ni les formations nécessaires* »⁴. De fait, les maires ont nécessairement dû intégrer le facteur de risque terroriste à leur politique de sécurité locale. Ainsi, en parallèle d'une application stricte du plan Vigipirate, de nombreux élus ont pris l'initiative d'un renforcement de la sécurité, en particulier aux abords des lieux considérés comme sensibles – écoles, lieux de cultes, administrations publiques, etc. – à l'image de la commune de Boulogne-Billancourt (92), ayant procédé à « *la sécurisation et la protection des écoles, crèches et lieux publics, la création d'une salle de crise opérationnelle et d'une cellule de crise, et au renforcement du plan sinistre* »⁵. En outre, une dimension explicative de l'action de sécurité vis-à-vis des administrés a émergé, pour en expliquer les ressorts, les effets, et les coûts qu'elle suppose. En effet, la dimension préventive ne peut être négligée, et doit se réaliser dans une logique de pédagogie visant à davantage associer les citoyens. C'est la démarche engagée au sein de la commune de Croissy-sur-Seine (78), selon Charles Ghipponi, adjoint au maire en charge de la sécurité : « *dans le contexte post-attentat, les actions principales que nous avons menées ont été de sécuriser toutes les manifestations publiques. Nous avons rédigé un document à l'intention de toutes les associations concernant les mesures de sécurité minimales à prendre pour toute manifestation privée. L'action du maire a été tournée vers la population pour la faire adhérer à toutes ces mesures en la rassurant, en organisant la communication et la concertation, car la participation des citoyens à la sécurité générale est une attente des habitants* »⁶.

Dans ce contexte de lutte contre le terrorisme, la lutte contre la radicalisation se trouve étroitement adossée à la prévention et à la lutte contre la délinquance, par la détection et la communication de tout signal de radicalisation. Pour y parvenir, une circulaire du 13 novembre 2018 visant à renforcer les échanges entre les préfets et les maires en matière de

3. Contribution écrite de la commune du Mesnil-Amelot (77), reçue le 22 mai 2019.

4. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), reçue le 23 mai 2019.

5. Contribution écrite de la commune de Boulogne-Billancourt (92), reçue le 23 mai 2019.

6. Contribution écrite de la commune de Croissy-sur-Seine (78), reçue le 4 juin 2019.

radicalisation⁷ a été signée. Elle présente les modalités de dialogue entre les maires et les services de l'État dans une double logique : d'une part, mieux informer les élus locaux sur l'état de la menace, et d'autre part, les informer sur les suites apportées à leurs signalements. La circulaire précise qu'après en avoir fait la demande au préfet, le maire doit pouvoir être informé « *au moins deux fois par an et autant que nécessaire si la situation le justifie* ».

Toutefois, les maires n'ont pas accès aux informations sensibles, couvertes par le secret de la Défense nationale ou susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête. À ce titre, l'accès au Fichier pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) n'est pas permis, de même que pour le Fichier des personnes recherchées (FPR) ou encore les personnes suspectées de présenter un risque pour la sûreté de l'État – les « fichés S ». S'il convient de protéger ce secret, en tant que garantie de la protection des personnes, des biens et des institutions, de nouvelles méthodes de collaboration pourraient être envisagées, pour améliorer l'efficacité de la collaboration entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités. En effet, la demande récurrente de certains élus de connaître les « fichés S » demeurant sur le territoire de la commune pose la délicate question de la conciliation entre le secret de l'information et la préservation de la liberté individuelle de la personne fichée. Néanmoins, l'information des élus locaux mériterait d'être enrichie, ces derniers exprimant aujourd'hui une volonté d'adapter leur dispositif local aux risques spécifiques à leur territoire.

Dans cette optique, l'AMIF propose que soit communiqué **a minima le nombre de « fichés S » aux maires concernés dans leur commune, dans un fichier régulièrement mis à jour – par exemple dans le cadre du CLSPD – précisant la localisation géographique des fichés S par secteurs infra-communaux**, afin que les policiers municipaux puissent avoir un indicateur de mesure du risque potentiel, et puissent contribuer, par leur vigilance, à la collecte du renseignement au profit des forces de l'ordre étatiques. En outre, cette méthode permettrait de réaliser un travail de bilan au niveau départemental et régional, pour mieux cibler les actions restant à entreprendre, en soutien de l'État. ■

7. « Signature d'une circulaire renforçant les échanges entre les Préfets et les maires en matière de radicalisation », ministère de l'Intérieur, 13 novembre 2018.

3. Évolutions législatives et leurs impacts

Au niveau national

L'état d'urgence décrété au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 a profondément modifié la manière de produire de la sécurité. Pour se prémunir de tout attentat, le législateur a adopté un certain nombre de mesures visant à assurer un haut niveau de sécurité, qui ne sont pas sans incidence sur les dispositifs de sécurité. La levée de l'état d'urgence par Emmanuel Macron a été suivie par la prorogation, dans le droit commun, de dispositions relevant à l'origine de l'état d'urgence.

Dans cette logique, la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a mis en place quatre mesures phares⁸ :

1. L'instauration de périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés (événements sportifs et culturels) ;
2. La possibilité de fermer des lieux de culte lorsque des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations à la haine et à la discrimination s'y tiennent ;
3. La possibilité pour l'autorité administrative de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité intérieure et qui serait en relation des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme ;
4. La possibilité pour les préfets d'ordonner, seulement après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes.

8. « Renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », ministère de l'Intérieur, le 27 novembre 2018.

En décembre 2018, la mission sénatoriale chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre de cette loi faisait état d'un bilan contrasté⁹. En effet, si certaines mesures sont fortement utilisées – périmètres de protection, contrôles administratifs et mesures de surveillance individuelles – d'autres seraient peu utilisées, comme la fermeture de lieux de culte faisant l'apologie du terrorisme.

Face à ces évolutions législatives et à la redéfinition des missions des forces de l'ordre de l'État, l'ensemble des acteurs de la sécurité a été impacté. Selon Jean-Paul Bolufer, adjoint au maire de Colombes (92), « la lutte anti-terroriste a davantage absorbé la PN et requis en conséquence plus d'interventions de la police municipale pour la police du quotidien »¹⁰. À cet égard, en tant que coproducteurs de sécurité, les maires ont assumé le renforcement de leur rôle en matière sécuritaire, tant dans le soutien de l'action de l'État que dans le développement de dispositifs de sécurité efficaces.

Incidence du contexte national sur l'échelon local

Mesure présente au programme électoral d'Emmanuel Macron, la création d'une **Police de sécurité du quotidien** (PSQ) a été annoncée le 8 février 2018, par Gérard Collomb, alors ministre de l'Intérieur. La PSQ s'articule autour de trois objectifs prioritaires : une présence policière renforcée sur la voie publique, pour rassurer et protéger la population ; une intensification de la lutte contre les trafics et la radicalisation ; le développement du numérique au service des actions de la PSQ. Au terme d'une phase d'expérimentation de ses objectifs et de ses moyens, la PSQ a vocation à mettre les forces de l'ordre au contact privilégié du citoyen, dans une logique de proximité visant à réduire l'insécurité et le sentiment d'insécurité. Pour la Police et la Gendarmerie nationales, la PSQ constitue donc un recentrage de ses missions sur son cœur de métier historique, dans une logique de simplification. Pour le Gouvernement, la réalisation de ces objectifs doit passer par la suppression de certaines tâches « indues » : fin de la gestion des procurations, suppression de certaines gardes statiques, externalisation de tâches au secteur privé de la sécurité, etc.

9. « La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après », Rapport d'information de M. Marc-Philippe DAUBRESSE, fait au nom de la commission des lois, N° 220 (2018-2019), Sénat, 19 décembre 2018.

10. Contribution écrite de la commune de Colombes (92), reçue le 22 mai 2019.

À l'échelon local, la PSQ se traduit notamment par la mise en place de **quartiers de reconquête républicaine** (QRR), déterminés par un taux de délinquance élevé et la présence de trafics imposant un renforcement du contrôle policier. Selon les objectifs fixés par le Gouvernement, la PSQ concerna 60 QRR à la fin de l'année 2020.

À l'heure actuelle, sur les 47 QRR labellisés, 14 sont à dénombrer en Ile-de-France, à l'échelle infra-communale, c'est-à-dire par quartiers de ville. En septembre 2018, les QRR en Ile-de-France concernaient : Trappes (78), Corbeil-Essonnes (91), Sarcelles (95), Garges-lès-Gonesse (95), Aulnay-sous-Bois-Sevran (93), et Champigny-sur-Marne (94). En janvier 2019, le périmètre des QRR a été élargi, et prend désormais en compte, en Ile-de-France : Paris (XVIII^e et XX^e arrondissements), Noisiel (77), Asnières-Gennevilliers-Colombes (92) et Torcy (77). Enfin, au cours de l'année 2019, 6 QRR supplémentaires seront créés en Ile-de-France : Les Mureaux (78), Grigny (91), Saint-Denis (93), Aubervilliers (93), Argenteuil (95) et Fosses-Louvres (95).

Ainsi, l'Ile-de-France concentre la majorité des quartiers de reconquête républicaine en France. Dès lors, la situation impose de prendre en compte les spécificités de chacun des territoires concernés pour leur assigner des objectifs propres, développer des actions et en évaluer l'efficacité. Pour y parvenir, le Gouvernement a ainsi souhaité s'appuyer sur les acteurs territoriaux, en renforçant les partenariats locaux et la coopération avec les polices municipales.

Néanmoins, dans de nombreux cas, **la concertation nécessite d'être renforcée, en prenant davantage en compte l'analyse de la situation sécuritaire dressée par les élus locaux, et en améliorant la qualité du dialogue entre les services déconcentrés et les collectivités. L'Association des Maires d'Ile-de-France y voit la garantie d'un partenariat plus équilibré avec les forces de l'État, pour la poursuite d'objectifs communs au bénéfice de la population.**

FOCUS

LE GROUPE DE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN DE GIF-SUR-YVETTE

En 2018, la commune de Gif-sur-Yvette (91) a fait le choix d'inscrire la Police de sécurité du quotidien au Contrat local de sécurité, par la mise en place d'un **groupe de sécurité du quotidien** (GSQ). Actée par la signature d'une convention de partenariat entre la Gendarmerie nationale et la commune, la création de ce GSQ est née de la volonté partagée d'œuvrer à la sécurité collective, et concrétise un engagement commun ancien. En effet, depuis 1995, la commune et la gendarmerie ont su développer une étroite collaboration et mettre en œuvre de nombreux projets : en 1995, des actions de prévention « Gendanim » à destination des jeunes populations, en lien avec les services municipaux ; la signature d'une convention de coordination, en 2000, qui a permis de mutualiser certains équipements et d'initier des patrouilles communes ; en 2014, une action « Opération Tranquillité Absence » de lutte contre les cambriolages, avec la fourniture, par la mairie aux gendarmes, de tablettes disposant d'un système de géolocalisation ; et en 2015, la signature d'une convention tripartite avec le Parquet et la Gendarmerie nationale relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction.

La GSQ de Gif-sur-Yvette résulte donc de la patiente construction d'un schéma de coopération structuré, fondé sur un décloisonnement et un partage des informations, des actions conjointes et une connaissance fine du territoire. Pour le lieutenant Arnaud Plisson, commandant la communauté de brigades de Gif-sur-Yvette, ce fonctionnement a été rendu possible car « *le territoire s'y prêtait* ». Pour lui, le but principal de cette police de proximité de « *mettre l'habitant au centre, de le rendre acteur* ».

Concrètement, le GSQ fonctionne à travers le détachement de quatre militaires de la gendarmerie aux côtés de neuf agents de police municipale, de façon quasi permanente. Les militaires de la gendarmerie participent de ce fait à de nombreuses réunions publiques, assurant ainsi un important recueil de renseignements à travers les relations personnalisées avec les citoyens. En définitive, le GSQ de Gif-sur-Yvette est un modèle de coopération entre les forces de l'État et la police municipale, qui concourent, ensemble, à la protection des personnes et des biens.

Spécifique au niveau local

Le Code de la sécurité intérieure (CSI) est né de la volonté de rendre plus accessibles et intelligibles les dispositions législatives en matière de sécurité intérieure, en rassemblant, dans un même code, l'ensemble des textes relatifs à la sécurité en France. Établie par l'ordonnance du 12 mars 2012, la partie législative du CSI clarifie les rôles et compétences des différentes autorités civiles et forces de sécurité, et évolue « à droit constant », c'est-à-dire par une codification destinée à actualiser et harmoniser les évolutions législatives relatives à la sécurité intérieure. En particulier, le CSI a consacré le rôle du maire : jusqu'alors reconnu comme autorité de police, des dispositions relatives à son pouvoir de police sont désormais codifiées en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance. À ce titre, les missions des polices municipales et des gardes champêtres sont consacrées par le titre V du Code de la Sécurité intérieure. Ainsi, la création de ce cadre renforcé a donné aux maires des moyens légaux et évolutifs pour leur politique de sécurité. Néanmoins, une dichotomie semble aujourd'hui exister entre, d'une part, un rôle et un positionnement croissants des polices municipales dans l'action de sécurité publique, et d'autre part, un statut et des prérogatives paraissant insuffisants face à la réalité de leurs missions quotidiennes.

À l'échelle francilienne, la pluralité d'échelons administratifs rend particulièrement complexe l'articulation des forces de sécurité, qu'il s'agisse de zones à forte densité urbaine – Paris et sa Petite couronne – ou majoritairement rurales – la Grande couronne. Cette spécificité tient au statut prépondérant de la Préfecture de Police de Paris, dont le périmètre d'action territorial regroupe les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94). De ce fait, le poids de l'État dans la première région de France est particulièrement affirmé. Le bloc communal a pourtant un rôle essentiel à jouer dans l'affirmation de partenariats locaux avec les forces de Police et de Gendarmerie nationales. ■

FOCUS

LE GRAND PARIS DE LA SÉCURITÉ

Le 8 avril 2008, Philippe Dallier, sénateur de la Seine-Saint-Denis, publiait un rapport d'information au nom de l'observatoire de la décentralisation, intitulé « *Le Grand Paris : un vrai projet pour un enjeu capital* ». Comptant la sécurité au nombre des principaux défis auxquels devrait faire face le futur Grand Paris, le rapport formulait un nombre important de propositions pour garantir une efficacité policière sur l'ensemble du territoire francilien. À cet effet, quatre orientations principales furent appuyées : des pouvoirs de police partagés entre le maire et le préfet ; des dispositions propres à Paris et à la petite couronne ; une meilleure coordination des polices municipales et de la police d'État ; et « *la création d'une véritable police métropolitaine qui fusionnerait l'ensemble des moyens mobilisés par les collectivités territoriales, notamment en termes de police municipale et de vidéosurveillance* », ainsi que la création d'un préfet de police du Grand Paris.

Ce scénario n'a pas été retenu par le législateur lors de la création de la Métropole du Grand Paris et des Établissements Publics Territoriaux, qui a pu susciter de nouvelles interrogations sur la nécessité de disposer d'une gouvernance centralisée en matière de sécurité.

Créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ¹¹, dite « loi MAPTAM », la Métropole du Grand Paris (MGP) est née le 1^{er} janvier 2016 de la volonté de conforter la capitale française comme ville mondiale, dans un contexte de mondialisation accrue. Pour y parvenir, la MGP affichait des ambitions à la fois économiques, touristiques, culturelles, sociales, environnementales, mais également sécuritaires. En effet, l'article 12 de la loi MAPTAM disposait une modification du Code de la sécurité intérieure (CSI), à travers trois dispositions particulières à Paris et à la MGP.

Néanmoins, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ¹², dite « loi NOTRe », a abrogé, par son article 59 ¹³, les articles L.132-12-2 et L.132-12-3 précédemment cités. En substance,

11. Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, *JORF* du 28 janvier 2014.

12. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, *JORF* du 8 août 2015.

13. *ibid.*, Art.59

l'échelon des EPT demeure finalement privilégié en matière de prévention de la délinquance, au sens de l'article L.132-12-1¹⁴ du CSI, désormais seul en vigueur.

Différents acteurs se saisissent du sujet à l'échelle du Grand Paris, notamment à travers les éléments de situation « préventive » qui connaissent un important essor dans les projets d'aménagement urbain. En 2018, la Société du Grand Paris a lancé, en partenariat avec l'AMIF et Ile-de-France Mobilités, un appel à projets intitulé : « *L'espace public citoyen – Mobilier urbain et sécurité sur les places du Grand Paris* », visant à préfigurer les espaces publics qui s'articuleront demain autour des gares du Grand Paris Express. Annoncés lors de la 23^e édition du Salon des Maires d'Ile-de-France, les lauréats sont aujourd'hui engagés dans une phase d'expérimentation qui visera à répondre à des exigences de sécurité (dispositifs anti voiture-bélier) selon des formes diversifiées.

14. Code de la sécurité intérieure, Art.L.132-12-1.

2^E PARTIE

1. LA MONTÉE EN PUISSANCE
DES POLICES MUNICIPALES

2. UNE NÉCESSAIRE REFORTE DU
RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION
DES POLICIERS MUNICIPAUX

3. L'IMPÉRATIF DE SIMPLIFICATION
DANS LES DOTATIONS D'ARMEMENT

4. LES POLICIERS MUNICIPAUX DANS LA
COPRODUCTION LOCALE DE SÉCURITÉ:
UN BESOIN DE CLARIFICATION
DE LA PART DE L'ÉTAT

5. VERS DES POLICES TERRITORIALES?

LES POLICES MUNICIPALES, ACTEURS INCONTOURNABLES DE LA COPRODUCTION LOCALE DE SÉCURITÉ

Véritable outil de mise en œuvre de la politique de sécurité fixée par le maire, la police municipale connaît un essor majeur. Malgré d'importantes disparités dans leurs effectifs et dans leurs moyens, dues à des réalités sécuritaires différentes et des capacités financières variables selon les territoires, les polices municipales connaissent une véritable montée en puissance (1.), appelant toutefois à une nécessaire refonte du recrutement et de la formation des policiers municipaux (2.) et une simplification des dotations en équipements et en armements (3.). Acteurs incontournables de la coproduction de sécurité, les polices municipales doivent également bénéficier d'une clarification de la part de l'État quant aux moyens d'accomplir leurs missions (4.). Enfin, le développement des polices municipales soulève des questions relatives à leur répartition et leur emploi, posant la question de leur visage futur, entre commune et intercommunalité (5.).

1. La montée en puissance des polices municipales

Des effectifs en augmentation constante

Le 11 septembre 2018, Jean-Michel Fauvergue, député de Seine-et-Marne, et Alice Thourot, députée de la Drôme, ont remis au Premier ministre leur rapport parlementaire intitulé : « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* »¹⁵. L'objectif de ce rapport, paru six mois après le lancement de la Police de sécurité du quotidien (PSQ), était d'analyser l'offre de sécurité globale en France, d'en mesurer les tenants et les aboutissants, pour tendre vers une plus grande synergie entre les forces alignées et leurs compétences propres.

¹⁵. « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », Rapport parlementaire de Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot, Assemblée nationale, 11 septembre 2018.

Rappelant que « *chaque jour, près de 250 000 personnels composant les forces de sécurité de l'État agissent pour sécuriser les Français et le territoire national* », la mission parlementaire a également rappelé que « *près de 21500 policiers municipaux* » contribuent à ce continuum de sécurité, soit plus du double par rapport à 1993, où les effectifs comptaient 10 997 agents. Reconnaisant les polices municipales, malgré leur hétérogénéité, comme la troisième force de sécurité du pays, et appelant à une amélioration des conditions de coordination entre les polices municipales et les forces de l'État, la mission franchit un pas important dans la reconnaissance du rôle et des compétences des policiers municipaux.

Pour rappel, les policiers municipaux ont le statut d'agents de la fonction publique territoriale et sont hiérarchisés de la façon suivante :

- Les directeurs de police municipale (catégorie A) ;
- Les chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- Les agents de police municipale et gardes champêtres (catégorie C) ;
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) (catégorie C, des filières techniques et administratives).

En outre, les policiers municipaux ont vu la nature de leurs missions évoluer, prévues par la loi, et en réaction aux infractions sur lesquelles ils disposent du pouvoir d'intervenir : recueil et relevé d'identité, menottage, palpations de sécurité, inspection visuelle des bagages et des sacs à main, dépistage d'alcoolémie, dépistage de produits stupéfiants, rétention du permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule, accès au fichier des immatriculations et au fichier des permis de conduire (information communiquée par la Police ou la Gendarmerie nationale).

En vingt ans, les polices municipales ont connu une véritable montée en puissance dans le paysage sécuritaire français. Alors que l'État a souhaité recentrer les missions de la Police et de la Gendarmerie nationales, des maires ont fait montre d'un engagement certain pour assurer la sécurité de leurs administrés. Ils ont consenti d'importants efforts,

financiers et matériels, pour s'affirmer comme des relais efficaces de l'action publique de sécurité.

Des dépenses en hausse

Selon l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL), les dépenses en matière de sécurité et de salubrité publiques n'ont cessé d'augmenter depuis 2013. En effet, l'étude des rapports annuels sur les finances des collectivités locales montre une nette évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement en la matière :

Dépenses des collectivités en matière de sécurité de 2014 à 2018 (en millions d'euros)						
Échelon	Rapport annuel 2016 (dépenses de 2014)		Rapport annuel 2017 (dépenses de 2015)		Rapport annuel 2018 (dépenses de 2017)	
	Fonct. ¹	Inv. ²	Fonct. ¹	Inv. ²	Fonct. ¹	Inv. ²
Communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants	415	35	418	31	424	46
Communes de plus de 10 000 habitants	1 782	121	1 837	117	1 941	185
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, syndicats d'agglomération nouvelle	817	45	750	25	988	63
Communautés de communes de + de 10 000 habitants	143	15	141	7	143	18
SOUS-TOTAL	3 157	216	3 146	405	3 496	312
TOTAL	3 373		3 551		3 808	

1. Fonct. : dépenses de fonctionnement

2. Inv. : dépenses d'investissement

Source : Rapports de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL).

À la lecture de ces données, une inflexion s'observe à compter de 2015, année marquée par des attentats: entre 2015 et 2017, les dépenses de fonctionnement et d'investissement confondues ont augmenté de plus de 7,2 %, témoignant d'une volonté de nombreux maires de se doter de moyens propres pour assurer la sécurité de leur commune.

Le phénomène peut s'expliquer par une demande accrue de sécurité et l'émergence de nouveaux besoins, humains et matériels. En effet, selon le *Rapport d'analyse des cahiers de doléances d'Ile-de-France*¹⁶ publié par l'Association des Maires d'Ile-de-France le 15 février 2019, analysant près de 3000 doléances franciliennes, une demande forte s'est exprimée pour « *une justice plus impartiale et une sécurité renforcée* ». Selon le rapport, « *les thématiques de la justice et de la sécurité sont assez prégnantes et apparaissent dans environ un quart des contributions [...] Les contributeurs [expriment] leur souhait d'accéder à plus de sécurité. Il s'agit d'une sécurité à la fois du quotidien et de sécurité nationale* ». Face au sentiment d'insécurité ainsi exprimé, le choix fait par les maires de développer une politique de sécurité communale semble justifier et faire accepter les coûts inhérents à la sécurité.

Selon l'association « Villes de France », dans son *Panorama de la police municipale*¹⁷ paru en 2018, fruit d'une enquête réalisée auprès de 51 villes françaises dont la population est comprise entre 15000 et 100000 habitants, « *le budget de fonctionnement 2017 se situe à environ 92000 euros en moyenne hors charges de personnel* », quand « *le budget total (charges de personnel incluses) annuel d'une police municipale dans une ville de France se situe en moyenne à 880000 euros* ». En outre, l'association affirme que le budget 2017 des communes interrogées a essentiellement été dédié à la vidéoprotection: « *les dépenses liées à l'installation, l'entretien et au suivi de la vidéoprotection occupent une part de plus en plus prépondérante dans la prévention de la délinquance* », soit environ 175000 euros d'investissement annuel par commune, c'est-à-dire « *environ deux-tiers des dépenses d'équipement consacrées à la sécurité et à la prévention de la délinquance* ». Importants, ces chiffres nous renseignent quant au souhait

16. *Rapport d'analyse des cahiers de doléances d'Ile-de-France*, Association des maires d'Ile-de-France, 15 février 2019.

17. *Panorama de la police municipale*, Villes de France, septembre 2018.

manifeste des élus locaux d'être en mesure d'assurer un niveau de sécurité suffisant à la population, tant par le recrutement de policiers municipaux que la disposition d'équipements de surveillance et de protection adaptés.

L'émergence d'une doctrine d'emploi partagée

En parallèle d'allocations budgétaires à la hausse, la montée en puissance des polices municipales se mesure à l'aune de mutations profondes dans le rôle qui leur est assigné et dans les missions qu'elles sont amenées à remplir au quotidien. Le renforcement des effectifs des polices municipales a favorisé une présence accrue sur le terrain, par un déploiement visible. À ce titre, l'augmentation en volume des effectifs a nécessité une évolution de leurs prérogatives, engendrant, ces dernières années, une importante dynamique de professionnalisation.

La professionnalisation des polices municipales n'est plus à démontrer, tant du point de vue de la formation initiale commune à tout futur agent de police municipale - dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) - que du point de vue des équipements dont ils disposent.

À cet égard, l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L.511-4 du Code de la sécurité intérieure¹⁸, a procédé à une normalisation de l'identité visuelle des policiers municipaux. Dans une double logique d'identification d'une part, et de distinction d'autre part avec les tenues de la Police et de la Gendarmerie nationales, ledit arrêté prévoit que « *la couleur des tenues des agents de police municipale est à dominante bleu foncé, ponctuée d'éléments de couleur bleu ciel ou bleu gitane* », et que « *les mots : « police municipale » y sont inscrits* », selon des dimensions et des emplacements également codifiés. En outre, l'uniforme doit faire apparaître le grade de chaque agent, et arborer les écussons et insignes prévus par la loi. Enfin, l'arrêté prévoit la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de « *doter leurs agents de tenues d'honneur ou de cérémonie* ».

18. Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure.

En parallèle, les policiers municipaux ont vu leurs compétences affirmées et reconnues par l'ensemble des forces de sécurité. Cela est particulièrement visible à travers le niveau d'équipement dont les polices municipales ont progressivement été dotées pour renforcer leurs actions. Ainsi, l'association Villes de France fait état d'une « *nette majorité de villes [ayant] opté pour l'armement, légal ou non* », affirmant que « *les policiers municipaux équipés d'armes à feu sont devenus majoritaires dans la strate des villes moyennes [...] et plus des trois-quarts d'entre eux disposent au minimum d'armes non létales de type taser ou flashball* ».

Par conséquent, et malgré l'hétérogénéité des polices municipales, une doctrine d'emploi commune à l'ensemble des policiers municipaux semble avoir émergé et s'être installée, à proportion de leur professionnalisation. De ce fait, les polices municipales sont, dans de nombreuses circonstances, devenues primo-intervenantes. Un « esprit » propre à la police municipale s'est développé, fait de proximité, de connaissance du terrain, d'entretien du lien avec les habitants, et de coopération avec les forces de l'ordre étatiques.

Des équipements diversifiés

La montée en charge des polices municipales a en outre été corrélée par un renforcement et un élargissement des équipements utiles à la réalisation de leurs missions, qu'elles soient préventives ou répressives.

La vidéoprotection a connu un important essor. Sur 20 communes franciliennes interrogés à ce sujet, 17 d'entre elles ont affirmé avoir procédé à une nette augmentation du nombre de caméras de surveillance. Pour Jean-Paul Bolufer, adjoint au maire de Colombes (92), cela s'explique par le fait que « *le système de caméras est très efficace, que ce soit pour la prévention, l'intervention rapide, la vidéo-verbalisation ou l'élucidation de certains délits ou crimes* »¹⁹. À titre d'exemple, la commune de La Garenne-Colombes (92) a inauguré, en juin 2018, un centre de supervision urbain (CSU) qui permet à cinq agents assermentés de

19. Contribution écrite de la commune de Colombes (92), reçue le 22 mai 2019.

visionner, en direct – et d’enregistrer – les images prises par la centaine de caméras déployées sur le territoire de la ville. Par ce biais, les agents peuvent constater les infractions et envoyer, si nécessaire, un équipage de police municipale pour résoudre la situation. Le maire, Philippe Juvin, y voit deux avantages : augmenter le taux d’élucidation des infractions, et réduire le taux de criminalité.

En outre, la question des possibilités offertes par le numérique s’affirme, avec la création et la dotation d’équipements de plus en plus liés aux nouvelles technologies, au nombre desquels figurent les lecteurs de plaque d’immatriculation, les caméras de détection d’incidents, les drones de surveillance, ou encore la « caméra-piéton », qui suscite un réel intérêt parmi les élus, malgré une difficulté d’obtention de l’agrément autorisant les policiers municipaux à l’utiliser.

En effet, un décret du 23 décembre 2016 ²⁰ a permis d’engager une expérimentation de l’usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. Probante, l’expérience a permis de généraliser cet équipement aux maires désireux d’en doter leurs polices municipales, dans des conditions prévues par le décret du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ²¹. La démarche se veut facilitatrice et constitue pour les agents de police municipale une avancée dans l’exercice de leurs missions, tant pour leur propre protection que celle de la population et des personnes interpellées. Néanmoins, l’enquête conduite auprès des communes franciliennes témoigne d’une contradiction entre cette possibilité prévue par la loi, et les délais d’obtention de ces équipements. Ainsi en est-il pour Karl Dirat, maire de Villabé (91) : *« cela fait deux ans que j’attends l’autorisation de pouvoir équiper mes policiers d’une caméra mobile. Je souhaiterais aussi installer des caméras thermiques pour traquer les dépôts sauvages qui*

20. Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l’expérimentation de l’usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

21. Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l’article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

polluent et coûtent une fortune aux collectivités » ²². Le constat est identique pour Claude Capillon, maire de Rosny (93), appelant à « simplifier les délais d'obtention des agréments » ²³, dont dépendent, pour partie, l'action de terrain et l'efficacité qui en découle.

L'innovation mise au service de la sécurité locale a permis à de nombreux élus de diversifier leur politique de sécurité locale. Cependant, la question financière demeure vive, de nombreuses communes n'ayant pas les moyens de couvrir les coûts d'équipements jugés trop onéreux.

Vers une police municipale parisienne ?

Le 25 janvier 2019, la maire de Paris, Anne Hidalgo, a déclaré vouloir créer une police municipale parisienne, qui devrait voir le jour en 2020.

La gestion de la sécurité à Paris est une spécificité en France. Selon l'article L.2512-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ²⁴, la compétence générale de police est détenue par le préfet de police et exercée par ce dernier au nom de la commune. Composée de 43 800 hommes et femmes, dont 27 500 policiers et 8 400 sapeurs-pompiers, la Préfecture de Police de Paris assume un large panel de missions ²⁵ visant à : assurer la sécurité des citoyens de l'agglomération parisienne, agir dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP), faciliter les démarches administratives, encadrer le déroulement de grands événements, fluidifier la circulation et renforcer la sécurité routière, préserver le cadre de vie et lutter contre le risque urbain, secourir les personnes et lutter contre l'incendie, et prévenir et gérer les risques. De plus, la Préfecture de police de Paris est territorialement compétente dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La Mairie de Paris est quant à elle dotée d'une direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP) composée de 3 200 agents, juridiquement qualifiés d'« *agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police* ». Ces derniers interviennent principalement en

22. Contribution écrite de la commune de Villabé (91), reçue le 22 mai 2019.

23. Contribution écrite de la commune de Rosny (93), reçue le 22 mai 2019.

24. Code général des collectivités territoriales, Art. L.2512-13.

25. Cf. le site officiel de la Préfecture de police de Paris. Accessible via le lien suivant : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

matière d'habitat indigne; de remise des titres de séjour; de prévention de la délinquance des jeunes; de régulation des troubles à l'espace public; de protection des personnes vulnérables (violences faites aux femmes, violences interfamiliales ou encore aide aux victimes); et d'amélioration de la tranquillité publique. Agréés par le procureur de la République et assermentés, ils ont autorité pour verbaliser plusieurs infractions: dépôts irréguliers, collecte des ordures ménagères, déjections canines, divagation d'animaux, épanchements d'urine, nuisances sonores, terrasses-étalages, règlement des espaces verts, chantiers, occupation de la voie publique²⁶. Enfin, les agents de la DPSP sont hiérarchisés selon quatre catégories: les médiateurs, les agents d'accueil et de surveillance, les inspecteurs de sécurité, et les agents de surveillance de Paris.

Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain²⁷ a doté la ville de Paris de toutes les compétences de police municipale, ce qui constitue une évolution importante dans la répartition des pouvoirs de police générale entre la ville et la Préfecture de police, marquée par un élargissement des pouvoirs du maire.

Pour Anne Hidalgo, le choix de créer une police municipale à Paris est motivé par les attentats ayant été perpétrés au cœur de la capitale en 2015. Pour elle, le recalibrage des missions de la Police nationale au profit de la lutte contre le terrorisme a eu pour effet de délaisser, par endroits, la sécurité des parisiens, et nécessité une action de la ville. La création de la police municipale parisienne s'inscrit dans cette continuité, sans remettre en cause la place de la Préfecture de police. En termes de délais, la police municipale parisienne doit être créée en 2020: dans un premier temps, les agents de sécurité vont être redéployés en intégrant leurs nouvelles missions, puis la Ville procédera au recrutement d'inspecteurs de sécurité sur concours, visant à porter l'effectif global à 3 400 agents de police municipale.

26. Cf. le site de la Mairie de Paris, dans Accueil, puis Services et infos pratiques, puis Prévention et sécurité.

27. Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, *JORF* du 1^{er} mars 2017.

Néanmoins, la création d'une police municipale parisienne soulève de nombreuses interrogations parmi les élus locaux. Confrontés à une difficulté croissante de recrutement d'agents de police municipale (cf. chapitre suivant), certains maires d'Ile-de-France anticipent avec inquiétude un exode de leurs effectifs vers la capitale, dont les conditions d'emploi pourraient se révéler plus avantageuses. À cet égard, **l'AMIF estime nécessaire de refondre les conditions de recrutement, de formation et d'emploi des policiers municipaux, pour assurer une couverture territoriale optimale des polices municipales en Ile-de-France, au profit des populations.** ■

FOCUS

LES MÉDIATEURS, D'AUTRES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

Dans certaines communes, le choix a été fait d'articuler la sécurité locale entre une composante d'actions préventives, assurée par les policiers municipaux, et une composante de dialogue préventif, par la création d'un service de médiation.

Agents de la fonction publique territoriale, les médiateurs ont pour mission d'exercer une action préventive en amont de l'action de police municipale. L'objectif consiste à anticiper et à empêcher l'émergence de situations génératrices de conflits ou de faits de délinquance. Pour y parvenir, les médiateurs s'emploient à assurer une présence dans les espaces publics mais également à sensibiliser les citoyens, notamment par des interventions auprès des jeunes populations, par exemple au sein d'établissements scolaires. Dans une logique de proximité, de dialogue et d'écoute, les médiateurs ont ainsi vocation à personnaliser la relation avec les administrés, pour maintenir ou rétablir une situation pacifique.

La commune de Clichy-la-Garenne (92) a fait ce choix. Selon Christophe Dartois, responsable des médiateurs municipaux de la commune, la communication avec la population est rendue plus aisée, en particulier lorsqu'il existe, chez certains administrés, une crainte voire une méfiance envers les forces de l'ordre. Plus particulièrement, deux agents du service de médiation de Clichy-la-Garenne sont en charge, depuis 2015, de la détection de signaux faibles de radicalisation et de leur suivi. En l'espace de trois ans, les médiateurs ont relevé et signalé deux cas de personnes dont il existe des raisons suffisantes de croire qu'elles se sont radicalisées. Enfin, d'après Christophe Dartois, « *les médiateurs peuvent être appelés en renfort* » lors d'une intervention des policiers municipaux, à condition que ceux-ci en formulent la demande. Sans cela, les médiateurs n'interviennent pas aux côtés de la police municipale.

Ainsi, le mot d'ordre d'un service de médiation est la prévention, à travers une écoute et un dialogue visant à empêcher la délinquance, mais aussi une présence sur la voie publique pour personnaliser le lien avec la population, par une action de sensibilisation permanente, et, dans certains cas, une action de soutien à la démarche policière.

2. Une nécessaire refonte du recrutement et de la formation des policiers municipaux

Un recrutement inadapté à la réalité des besoins en Ile-de-France

Par un courrier en date du 8 juin 2018, l'AMIF interpellait le ministre de l'Intérieur sur un sujet des plus préoccupants pour les communes d'Ile-de-France : le recrutement et la formation des policiers municipaux.

Selon l'association Villes de France, dans son Panorama de la police municipale ²⁸ paru en 2018, une hausse de plus de 20 % des effectifs a été observée en l'espace de six années. Toutefois, en Ile-de-France, les besoins augmentent en même temps qu'un déséquilibre sécuritaire territorial s'affirme, par une mauvaise répartition des effectifs et un mode de recrutement inadapté à la réalité francilienne. Le concours de recrutement des policiers municipaux n'est organisé qu'une fois tous les deux ans par les Centres Interdépartementaux de Gestion, à l'issue duquel les lauréats sont astreints à une formation initiale d'application de 121 jours, prodiguée par le Centre national de la Fonction publique territoriale. L'AMIF juge ces délais excessivement longs, empêchant un déploiement rapide des agents sur le terrain. Selon Sophie Rigault, maire de Saint-Michel-sur-Orge (91), « *un policier municipal recruté non formé est rémunéré par la ville pendant six à neuf mois sans être sur le terrain* » ²⁹, pénalisant ainsi l'efficacité opérationnelle des polices municipales.

Dans la continuité de ses préconisations formulées en février 2016 dans son Livre blanc sur la sécurité, **l'AMIF a donc demandé au ministre de l'Intérieur qu'un concours annuel pour le recrutement des policiers municipaux soit instauré, et que la création d'une école nationale des policiers municipaux soit mise à l'étude.** Malgré l'hétérogénéité des polices municipales, une telle école permettrait en effet d'offrir un tronc commun à tous les futurs agents, par une formation initiale intégrant notamment le cadre légal d'usage des armes. L'AMIF y voit la garantie d'une plus grande efficacité sur le terrain, ainsi que le gage d'une meilleure interopérabilité avec les missions de la Police et de la Gendarmerie nationales.

28. *Op. cit.*, p.16.

29. Contribution écrite de la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91), reçue le 22 mai 2019.

Des évolutions réglementaires en ce sens relèvent donc d'une impérieuse nécessité pour faciliter le recrutement. À ce sujet, le maire de Villepreux (78), Stéphane Mirambeau, exprimait récemment son inquiétude face à « *une concurrence excessive entre communes* » ne permettant plus de garantir la pérennité de sa police municipale, faute d'agents. Des témoignages identiques d'élus franciliens accréditent cette problématique de concurrence, favorisée par un écart entre un important nombre de postes à pourvoir et un faible nombre de candidats. Certains élus estiment ainsi être contraints de revoir à la baisse leurs exigences en matière de qualité des candidats, dont les résultats obtenus lors de la formation au CNFPT diffèrent. À ce titre, Bernard Gauducheau, maire de Vanves (92), estime nécessaire de « *pouvoir mieux contrôler leur bonne moralité et honorabilité avant leur intégration dans les effectifs communaux, d'augmenter le nombre de places disponibles en formation, de suspendre les deux mois d'arrêt de formation au CNFPT en juillet et en août, et d'inclure une clause qui oblige les agents à un certain nombre de mois de service pour la collectivité qui a financé et organisé leur formation* »³⁰. De son côté, Daniel Gilbert Ah-Yu, adjoint au maire de Cormeilles-en-Parisis (95) suggère que la réalité du métier d'agent de police municipale soit davantage prise en compte lors de la formation, afin « *qu'ils puissent avoir des packages de formation plus complet (sécurité en cas d'attentat, premiers soins, psychologie,...)* »³¹, et qu'ils soient « *bien évalués psychologiquement avec un dossier de suivi* »³².

Pour répondre à ces défis majeurs, deux axes de réforme pourraient être étudiés :

- 1. Alléger la durée de formation** initiale des agents issus de la Police et de la Gendarmerie nationales, des corps militaires ou pénitentiaires, par un parcours de formation dédié, destiné à faciliter leur recrutement et leur emploi opérationnel compte tenu de leur expérience passée ;
- 2. Raccourcir les délais d'attente** pour la formation initiale, comme pour l'armement, afin de rendre rapidement opérationnels les nouveaux agents ;

30. Contribution écrite de la commune de Vanves (92), reçue le 12 juin 2019.

31. Contribution écrite de la commune de Cormeilles-en-Parisis (95), reçue le 27 mai 2019.

32. *ibid.*

L'enjeu est de taille, résumé par la commune de Meulan-en-Yvelines (78), qui estime qu'il faut « *favoriser les recrutements et les aides financières pour avoir suffisamment d'effectifs permettant une présence opérationnelle sur le terrain et être visible notamment dans les quartiers présentant des difficultés* »³³.

33. Contribution écrite de la commune de Meulan-en-Yvelines (78), reçue le 22 mai 2019.

3. L'impératif de simplification dans les dotations d'armement

Du choix des armes

En France, la classification des armes relève d'une catégorisation bien précise, ramenée de 7 à 4 catégories d'armes en 2013 :

- les armes de catégorie A – armes à feu ou matériel de guerre – interdites sauf dérogation ;
- les armes de catégorie B, soumises à autorisation ;
- les armes de catégorie C, soumises à déclaration ;
- les armes de catégorie D, dont l'acquisition et la détention sont libres.

Dans ce cadre, la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et le décret du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipales, codifiés aux articles L.511-5 et R.511-11 à R.511-34 du Code de la sécurité intérieure, ont donné aux maires la possibilité de décider d'armer ou non leur police municipale. De nouvelles dispositions législatives sont venues détailler avec précision le type d'armement, légal ou non légal, dont les polices municipales peuvent faire usage, et dans quelles circonstances et conditions.

La partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure indique ainsi à l'article R.511-12 que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :*

1^{er}, 3^e, 6^e et 8^e de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;*
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ³⁴ ;*
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;*
- d) Pistolets à impulsions électriques ;*
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.*

34. Pistolet semi-automatique de calibre 9 mm intégré à la liste des armes autorisées notamment pour la police municipale, suite à l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, et par un décret du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

2° a et b de la catégorie D :

- a) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques;*
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes;*
- c) Projecteurs hypodermiques.*

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

*Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter ».*³⁵

En outre, il convient de préciser que les policiers municipaux ne peuvent faire usage de ces armes qu'après avoir suivi une formation préalable à l'armement, délivrant un diplôme certifiant qui conditionne la délivrance d'un port d'arme nominatif par la préfecture. Enfin, les policiers municipaux ne peuvent détenir et utiliser que les armements dont la commune qui les emploie les a dotés, et cela uniquement en service, de manière continue et apparente.

35. Code de la Sécurité intérieure, Art.R.511-12.

FOCUS

QUEL CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX ?

Par la différence de nature de leur statut, de leur emploi et de leurs missions, les polices municipales sont soumises à un cadre légal d'usage des armes limité, en comparaison avec les forces de sécurité de l'État.

Le cadre en vigueur pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale

En France, l'usage des armes par les forces de sécurité de l'État est très précisément encadré, fondé sur l'article 122-5 du Code pénal, et l'article 435-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

L'article 122-5 du Code pénal ³⁶ dispose ainsi que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

Le cadre en vigueur pour les polices municipales

Pour les policiers municipaux amenés à faire usage de leur arme, l'article 122-5 sur la légitime défense s'applique pleinement, et dégage l'agent de la responsabilité pénale, à condition d'avoir respecté les conditions énumérées précédemment.

En matière d'usage des armes, l'article L.511-5-1 du CSI dispose que *« les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L.511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L.435-1 ».*

En somme, les policiers municipaux ne peuvent faire usage de leur arme létale que lorsque leur vie ou celle d'autrui est mise en danger, et qu'il n'existe pas d'autre moyen pour faire cesser l'agression.

36. Code pénal, Art. L.122-5.

L'armement, un critère de recrutement devenu déterminant

Le recrutement de policiers municipaux tend à instaurer une véritable concurrence entre les communes, dont les moyens financiers divergent. Selon de nombreux élus et policiers municipaux, le fait que la police municipale d'une commune soit armée est devenu un critère déterminant dans les candidatures auprès des collectivités. Toutefois, les maires prennent en considération le danger inhérent à tout armement – en particulier celui d'une mauvaise connaissance de l'arme, de son usage et du cadre légal applicable (cf. page précédente) par les agents – ce qu'exprime le témoignage Marie-Paule Boillot, adjointe au maire de Marolles-en-Brie (94) : « *le métier de policier municipal est un métier à risque, l'armement est donc légitime mais sous conditions : formations, entraînements, connaissances juridiques* »³⁷.

En 2015, Clarissa Jean-Philippe, policière municipale en stage à Montrouge, était assassinée par le terroriste islamiste Amedy Coulibaly. Ce drame a nécessairement posé la question de l'exposition croissante des forces de sécurité, facilement identifiables par le port de leur uniforme, et des risques qu'ils encourent au moment de le revêtir. Dans ce cadre, une réflexion a été engagée sur les moyens dont les policiers municipaux peuvent ou devraient disposer, pour être en mesure de réagir à une menace soudaine. En effet, la lutte contre le terrorisme se caractérise par son asymétrie par rapport aux forces de sécurité, et sa fulgurance dans l'action. Dans ce contexte, les polices municipales pourront être, demain, les primo-intervenants suite à la commission d'actes à caractère ou de nature terroriste. Une majorité de maires a ainsi fait le choix d'armer leurs agents, arguant de la nécessité de disposer d'une capacité de réaction rapide pour protéger la population et les policiers eux-mêmes. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en 2017, le seuil de 50 % des communes ayant opté pour cette solution a ainsi été dépassé.

Si le rapport Fauvergue-Thourot préconisait l'armement généralisé des polices municipales, Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, s'y est opposé dans une réponse à une question écrite du député du

37. Contribution écrite de la commune de Marolles-en-Brie (94), reçue le 22 mai 2019.

Pas-de-Calais Bruno Bilde ³⁸ : « il est essentiel que les maires soient en mesure de décider d'armer ou non leur police municipale, en considération des missions qu'ils confient aux policiers municipaux, des priorités qu'ils fixent et de la doctrine d'emploi qu'ils définissent. Dans un système d'autorisation obligatoire, le maire et son conseil municipal qui décideraient de créer un service de police municipale n'auraient alors pas d'autre choix que d'armer les agents, sans aucune capacité de modulation. En outre, l'armement obligatoire des policiers municipaux rapprocherait la police municipale du régime d'armement applicable aux policiers nationaux et aux gendarmes, alors que les missions des trois forces sont distinctes et les gammes d'armement adaptées à chaque filière de sécurité publique. Une telle évolution ne serait pas neutre dans le positionnement et l'identité de la filière de police municipale, par rapport aux forces de sécurité de l'État ».

Si la généralisation de l'armement à l'ensemble des polices municipales ne semble pas engagée, des réflexions pourraient être conduites quant à la possibilité d'élargir l'accès au type d'armement. **Pour Dominique Bailly, maire de Vaujours (93) et référent de la commission « Prévention et sécurité » de l'AMIF, il serait par exemple utile de doter les ASVP d'armes de catégories D, afin d'être « en mesure de pouvoir se défendre en cas d'agression physique » ³⁹.**

Une procédure d'armement complexe

La procédure d'armement des polices municipales, si elle a connu des évolutions significatives, reste marquée par une complexité administrative qu'il conviendrait de simplifier, en concertation avec les services de l'État, les collectivités locales – élus et administratifs – et les syndicats de police municipale.

Malgré un assouplissement du principe de délivrance de l'armement par l'autorité administrative, la procédure demeure en décalage avec la réalité des besoins immédiats sur le terrain. La loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte

38. Assemblée nationale, question n°16875 publiée au *JORF* le 12/02/2019, réponse publiée le 16/04/2019.

39. Contribution écrite de la commune de Vaujours (93), reçue le 14 mai 2019.

anti-terroriste ⁴⁰ et une circulaire du 23 juillet 2016 ⁴¹ adressée aux préfets ont permis d'assouplir les règles. La circulaire affirme que « *dans un contexte de menace terroriste élevée, il n'apparaît plus pertinent d'examiner si les circonstances ou la nature des interventions d'une police municipale justifient cet armement [...] vous n'êtes donc plus fondés à refuser une autorisation de port d'armes au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune, ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune* » ⁴².

Nécessaire, cet assouplissement demeure toutefois insuffisant. S'il ne s'agit pas de remettre en question la capacité du Maire à faire le choix d'armer ou non la police municipale, l'AMIF estime nécessaire que la procédure d'armement des policiers soit révisée. En effet, les maires subissent une certaine paralysie, exprimée par de nombreux élus dont Sophie Rigault, maire de Saint-Michel-sur-Orge (91) : « *il existe aujourd'hui un problème lié à l'agrément pour l'armement, qui doit être à nouveau sollicité en cas de changement de département* » ⁴³. Pour y répondre, et maintenir une capacité de réactivité opérationnelle en cas de mobilité d'agents, **l'AMIF propose de soumettre l'armement à un agrément régional et non plus à une autorisation du préfet de département. Dans ce cadre, une commission d'attribution composée d'élus locaux et d'agents de l'État pourrait déterminer les besoins et les nécessités en matière d'armement, en cohérence avec les besoins spécifiques des communes.** ■

40. Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste (1), *JORF* du 22 juillet 2016.

41. Circulaire du ministère de l'Intérieur, « Polices municipales/article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste », 23 juillet 2016.

42. *ibid.*

43. Contribution écrite de la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91), reçue le 22 mai 2019.

4. Les policiers municipaux dans la coproduction locale de sécurité : un besoin de clarification de la part de l'État

Largement sollicitées pour renforcer la sécurité sur le territoire, les polices municipales sont devenues essentielles au continuum de sécurité. Pour Alexandre Spada, maire d'Itteville (91), « *les maires sont de plus en plus attentifs à la sécurité de leurs administrés et aux remarques que peuvent leur faire remonter les habitants [...] Toutefois les moyens déployés par les maires pour protéger leur population sont un transfert de compétences qui n'est pas reconnu comme tel, et les tâches ont fortement évolué mais pas les moyens financiers* »⁴⁴. Les contributions collectées dans le cadre de cette étude rendent compte d'une majorité de maires ayant aujourd'hui le sentiment d'agir au-delà de leurs pouvoirs de police, conséquence directe du recentrage des missions de la Police et de la Gendarmerie nationales. Ainsi, selon la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), « *la carence des forces de l'État oblige les maires à aller bien souvent au-delà de certaines limites* », ce qui a pour effet d'augmenter les pouvoirs de police du maire « *sans moyen supplémentaire ou mise à disposition de cabinets de conseil juridique* »⁴⁵. Le phénomène n'est pas sans soulever des interrogations, relatives au rôle de chacun en matière de sécurité, et qui appellent un besoin de clarification de la part de l'État.

Pour des conventions de coordination clarifiées

Si les conventions passées avec la Police nationale et la Gendarmerie nationales ont permis d'améliorer la coopération sur le terrain, celles-ci demeurent néanmoins perfectibles.

L'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure⁴⁶ dispose que « *dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents de police municipale, y compris d'agents mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune,*

44. Contribution écrite de la commune d'Itteville (91), reçue le 3 juin 2019.

45. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), reçue le 23 mai 2019.

46. Code de la Sécurité intérieure, Art. L.512-4.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale ».

En outre, le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ⁴⁷ prévoyait « l'élaboration d'un **diagnostic local de sécurité** qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales », et, « pour les signataires qui le souhaitent, les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée ».

En parallèle de l'évolution des polices municipales, la généralisation de ces dispositifs a permis l'émergence d'une coopération entre les forces de sécurité de l'État, par la définition d'objectifs communs et la réalisation de missions opérationnelles communes, totales ou partielles. Néanmoins, des dysfonctionnements existent et peuvent, par endroits, entraîner une mauvaise coopération entre les forces alignées sur le terrain. Si la convention de coordination doit prévoir les lieux d'intervention des polices municipales, la réalité du fait sécuritaire et la disponibilité des différentes forces de sécurité peuvent conduire les polices municipales à agir en dehors des conditions initialement prévues. Le maire de Villabé, Karl Dirat, y est régulièrement confronté : « *ma commune est en zone gendarmerie, cependant la commune voisine, Corbeil-Essonnes, est en zone police. Les délinquants, eux, sont en zone délinquants, ils circulent librement. Il faudrait donc plus de coordination* » ⁴⁸.

À ce titre, les entretiens réalisés avec les maires d'Ile-de-France témoignent d'une forte attente d'amélioration de la coordination entre la police municipale et la Police nationale. En effet, les élus s'étant exprimé évoquent la nécessité d'établir une délimitation claire entre le rôle de chacun et les situations d'intervention rencontrées. Pour Hervé Gicquel, maire de Charenton-le-Pont (94), « *l'État doit désormais définir clairement le rôle des polices municipales au sein de la chaîne de coopération*

47. Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, *JORF* du 4 janvier 2012.

48. Contribution écrite de la commune de Villabé (91), reçue le 22 mai 2019.

sécuritaire de notre pays. L'implantation des antennes de police, des gendarmeries doit être l'objet d'échanges et d'un consensus entre les Préfets et les Municipalités » ⁴⁹. Dès lors, il s'agit de développer un modèle de coopération locale cohérent avec la nature des missions dans lesquelles les différentes forces de sécurité sont susceptibles d'intervenir.

Pour y parvenir, l'AMIF suggère deux actions :

- **Au niveau national: qu'un cadre d'engagement commun à l'ensemble des forces de sécurité soit établi, au terme d'un processus de concertation qui déterminerait avec précision les règles de coopération et les attributions de chacune des forces de police dans les situations qu'elles sont amenées à rencontrer, en tenant compte de leur spécificité et de leur statut ;**
- **Au niveau local: développer l'établissement de Rosny (93), à l'instar de l'avis exprimé par la commune, « conventions claires et précises qui définissent parfaitement les rôles et établissent des complémentarités entre les deux services, avec une réelle volonté de son application et du respect de son cadre par les autorités dirigeantes »** ⁵⁰.

Renforcer de manière pragmatique les prérogatives judiciaires des policiers municipaux

Si un principe de différenciation des forces doit s'appliquer sur le terrain, c'est-à-dire en fonction de la nature des interventions et selon les prérogatives de chacun, l'on constate que les polices municipales sont de plus en plus amenées à intervenir pour des missions de type police ou gendarmerie, sans toutefois disposer de moyens post-intervention suffisants. Sans chercher à créer des policiers ou gendarmes nationaux de deuxième catégorie, la réalité des missions des policiers municipaux exige cependant de renforcer avec pragmatisme certaines de leurs prérogatives, notamment judiciaires.

En l'état actuel des choses, les policiers municipaux ayant suivi une formation dédiée et prêté serment devant tribunal d'instance ont le statut

49. Contribution écrite de la commune de Charenton-le-Pont (94), reçue le 16 mai 2019.

50. Contribution écrite de la commune de Rosny (93), reçue le 22 mai 2019.

d'agent de police judiciaire adjoint (APJA), dont les missions sont définies par l'article 21 du Code de procédure pénale ⁵¹, qui dispose que « [les APJA] ont pour mission: de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire; de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance; de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres; de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du Code pénal. Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant ».

Plus particulièrement, l'article 21-2 dispose que « sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République » ⁵².

Compte tenu des missions que les policiers municipaux sont désormais appelés à remplir, pour certaines similaires aux forces de l'État, la limitation des policiers municipaux à la qualité d'APJA constitue un véritable frein à l'action de sécurité. Confrontées à une sensible augmentation du nombre de sollicitations, les polices municipales sont soumises à une exigence de rapidité d'intervention, gage de leur efficacité. Or, en ce qu'un policier municipal assermenté ne peut que constater les infractions et doit systématiquement en rendre compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ-TC) avant transmission par ce dernier au procureur de la République, son action s'en trouve ralentie.

51. Code de procédure pénale, Art.21.

52. Code de procédure pénale, Art.21-2.

Jean-Paul Bolufer, adjoint au maire de Colombes (92), estime que compte tenu « *du fait que les policiers municipaux ne soient pas reconnus comme agents de police judiciaire [...] toute action de police judiciaire contraint à un contact immédiat avec la Police nationale* »⁵³. De ce fait, une disproportion existe entre les situations rencontrées, les missions accomplies, et les prérogatives dont disposent les policiers municipaux.

En outre, selon David Le Roy, chef du service de police municipale de Champlan (91), « *avec la loi relative au détachement en août 2009, certains gendarmes et officiers de gendarmerie, qui étaient APJ et OPJ, ont choisi d'effectuer ce détachement de la fonction publique d'État à la fonction publique territoriale. Certains maires se sont vus recruter des responsables de service qui avaient exporté leur savoir-faire au profit de leur police municipale. Ceci a permis de rendre aux maires, aux administrations décentralisées, aux forces étatiques et aux magistrats, des écrits professionnels de meilleure facture, dans le respect du Code de procédure pénale, et dans un même but : la recherche de la vérité et l'application de la loi pénale* »⁵⁴.

À cet effet, **l'AMIF estime utile d'examiner la possibilité de conférer à certains agents de police municipale, sous certaines conditions (de grade notamment), la qualité d'agent de police judiciaire (APJ)**. Loin de déposséder les forces étatiques, cet aménagement permettrait d'optimiser le traitement des infractions par une réduction sensible du nombre de sollicitations des OPJ, de gagner en efficacité opérationnelle, de renforcer la coordination des hommes et des moyens sur le terrain, et d'améliorer *in fine* la qualité de la coproduction locale de sécurité.

De la répartition des coûts inhérents à la coproduction de sécurité : renforcer la mutualisation

Selon Jean-Luc Charbonnel, adjoint au maire de La Ferté-sous-Jouarre (77), la mise en place du dispositif Vigipirate a impliqué « *une nécessaire sécurisation lourde pour tout rassemblement ou cérémonie, entraînant des investissements en matériel qui n'étaient pas forcément prévus au budget* »⁵⁵. La question des coûts financiers inhérents à la

53. Contribution écrite de la commune de Colombes (92), reçue le 22 mai 2019.

54. Contribution écrite de la commune de Champlan (91), reçue le 31 mai 2019.

55. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), reçue le 23 mai 2019.

sécurité locale se pose en effet, tant du point de vue de l'anticipation des besoins que des dépenses non prévues lors du vote du budget. Si pour certaines communes, à l'instar de Colombes (92), l'augmentation des besoins et le renforcement du dispositif de sécurité se sont traduits par « *une coopération renforcée avec la Police nationale* »⁵⁶, une majorité de maires remplit un nombre croissant de missions historiquement assumées par l'État, dont le coût est désormais supporté par la collectivité.

Face à cela, de nombreux élus se sont exprimés sur **la nécessité d'un renforcement de la coopération, par une mutualisation de certains équipements avec la Police et la Gendarmerie nationales**. L'objectif d'une telle démarche consiste à renforcer les partenariats locaux afin d'améliorer l'interopérabilité des polices municipales avec les forces de sécurité de l'État, tout en se dotant d'une capacité cohérente d'action sur le territoire. Selon Jean-Michel Fauvergue, député et ancien chef de l'unité policière de recherche, aide, intervention et dissuasion (RAID), intervenu en commission « *Prévention et sécurité* » de l'AMIF, la coproduction de sécurité au niveau local connaît des dysfonctionnements dus à l'absence de système intégré. À cet effet, un besoin urgent de communication en temps réel entre les différentes forces de police s'est exprimé chez les élus d'Ile-de-France. Pour Dominique Bailly, maire de Vaujours (93) et référent de la commission « *Prévention et sécurité* » de l'AMIF, il est ainsi impératif de « *mutualiser les moyens radios entre les polices municipales et les forces étatiques pour optimiser au mieux la coordination et les interventions des différents services, afin de gagner en rapidité et en efficacité* »⁵⁷. Si le partage de fréquences radios communes existe déjà et est prévu dans certaines conventions de coordination, il s'agit ici d'en généraliser l'usage, afin d'optimiser la gestion des interventions en temps réel et de mieux répartir des différentes forces sur le terrain. Néanmoins, cette mutualisation doit être fondée sur un principe de partage des informations, dans une logique de coopération opérationnelle. Selon le responsable de la police municipale de Vaujours, si certains policiers municipaux disposent déjà d'une radio pour prévenir les forces de l'État d'un événement, la réciproque n'est pas toujours vraie, les policiers nationaux étant informés

56. Contribution écrite de la commune de Colombes (92), reçue le 23 mai 2019.

57. Contribution écrite de la commune de Vaujours (93), reçue le 14 mai 2019.

des voitures ou des personnes recherchées, mais pas nécessairement des faits survenus sur le territoire de la commune. Pour y pallier, une mutualisation des moyens radios devra absolument veiller au bon échange des informations, dans les deux sens, pour renforcer l'efficacité sécuritaire. Pour y parvenir, Alexandre Spada, maire d'Itteville (91), va plus loin, estimant qu'« *une mutualisation des lieux entre la Police nationale et la police municipale permettrait peut-être d'améliorer cette situation* »⁵⁸, situation rencontrée par ailleurs, comme à Achères (78), où un poste commun a ouvert ses portes en décembre 2017.

Ainsi, il s'agit à la fois d'accroître l'efficacité opérationnelle des différentes forces de sécurité, mais aussi de développer une pratique d'intervention partagée, garantie d'une plus grande synergie entre les différentes forces alignées, et gage de cohérence de l'action locale de sécurité. ■

58. Contribution écrite de la commune d'Itteville (91), reçue le 3 juin 2019.

5. Vers des polices territoriales ?

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État, et à l'heure de la contractualisation, les communes évoluent dans un contexte financier défavorable, limitant leurs dépenses d'investissement et réduisant celles de fonctionnement. Cette logique de réduction des coûts et de réalisation d'économies impacte directement le fonctionnement général des collectivités, et par là-même les moyens de mettre en œuvre la politique de sécurité. Face à ce constat, certains maires ont décidé de regrouper leurs forces en mutualisant leurs polices municipales au sein d'une police intercommunale, dans les conditions prévues par la loi. Le principe consiste à employer des policiers municipaux au sein d'un périmètre d'intervention élargi, avec des patrouilles au sein de chaque commune contributrice au dispositif, pour augmenter la couverture territoriale en matière de sécurité. Cependant, les polices intercommunales connaissent des réalités différentes, qu'il s'agisse du socle juridique qui les fonde comme de leur emploi.

Le cadre juridique

La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité⁵⁹ prévoyait, à son article 43, la possibilité pour les intercommunalités de recruter des agents intercommunaux. La création d'une police intercommunale consiste donc à mutualiser des services de police municipale par une mise en commun des agents, qui auront pour mission d'exercer les pouvoirs de police des maires et/ou des présidents d'intercommunalité. Pour constituer une police intercommunale, deux échelons s'offrent ainsi aux élus: pluri-communal, c'est-à-dire directement entre des communes (a), sur la base du volontariat; et intercommunal (b), c'est-à-dire par la communauté (d'agglomération, de communes, ou urbaine).

a. La police intercommunale entre communes :

Dans le cas d'une police intercommunale créée directement entre les communes, les règles sont établies par l'article L.512-1 du Code de la

59. Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

sécurité intérieure ⁶⁰ (CSI). Dans ce type de mutualisation des services de police municipale, un seuil de population doit être respecté. Initialement, ledit article disposait que la mutualisation ne peut être réalisée qu'entre « *des communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de 50 000 habitants d'un seul tenant* ». Néanmoins, compte tenu de l'évolution des bassins de vie et de délinquance, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ⁶¹ a supprimé le plafond de 20 000 habitants par commune, et rehaussé le seuil de 50 000 à 80 000 habitants d'un seul tenant, pour l'ensemble des communes contributrices. L'article dispose également que « *pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie* ». Pour y parvenir, des conditions claires d'emploi des agents doivent être inscrites dans une convention, transmise au représentant de l'État dans le département, et « *précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État [...]. Enfin, concernant l'armement, la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'État dans le département à acquérir et détenir les armes* ». Enfin, la mise en commun des services peut être soit temporaire, soit permanente.

b. La police intercommunale à l'échelle de la communauté:

Dans le cas d'une police intercommunale créée par la communauté, les règles sont établies par l'article L.512-2 du CSI ⁶², qui dispose qu'« *à la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, [après délibération des conseils*

60. Code de la sécurité intérieure, Art. L.512-1.

61. Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, *JORF* du 1^{er} mars 2017.

62. Code de la sécurité intérieure, Art. L.512-2.

municipaux des communes intéressées], un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes ». À cet effet, « Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 [...] Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ». De plus, en vertu de l'article L.512-4 du CSI ⁶³, « dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République ».

En résumé, la création de ce type de police intercommunale nécessite une demande des maires adressée au président de la communauté concernée, puis un accord des conseils municipaux des communes participantes, et a pour conséquence la mise à disposition, de plein droit, d'agents de police municipale. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas seulement d'une mutualisation des services au sens de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ⁶⁴ (CGCT), mais d'une mise en œuvre des pouvoirs de police générale et de police spéciale conservés par le maire, et/ou de la réalisation de missions sous l'autorité du président de la communauté dans le cas d'un transfert des pouvoirs de police spéciale ⁶⁵. Enfin, l'autorité sur les agents de police municipale mis à disposition de plein droit est double: le président de la communauté exerce sur eux une autorité de gestion, quand le maire conserve, sur le territoire de sa commune, l'autorité fonctionnelle.

63. Code de la sécurité intérieure, Art. L.512-4.

64. Code général des collectivités territoriales, Art. L.5211-4-1.

65. Pour le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire, voir les dispositions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Cas concrets

Pour illustrer la traduction concrète de ces dispositions législatives, deux exemples franciliens retiendront notre attention: la police intercommunale de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (95) et la police intercommunale de Vaujours-Coubron (93), créée entre ces deux communes.

a. La police d'agglomération de Plaine Vallée:

En 2005, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, dans le Val-d'Oise a fait le choix de se doter d'une police municipale intercommunale, appelée « police d'agglomération », qui regroupe les polices municipales de huit communes pour un total d'une centaine d'agents. Ce choix a été motivé par des raisons financières, dans une volonté de partage des coûts, tant pour la réalisation d'économies que la dotation d'équipements coûteux qu'une commune seule ne pourrait financer.

Placés sous l'autorité statutaire du président de la communauté, Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency, et sous l'autorité fonctionnelle des maires sur le territoire de leur commune, les agents ont une compétence partagée, non seulement municipale, dans le cadre des interventions sur le territoire des communes contributrices au dispositif, mais aussi intercommunale pour les missions de portée communautaire. En particulier, la police d'agglomération articule ses missions autour de la sécurité des personnes et des biens, de la proximité avec les habitants, et de la prévention de la délinquance.

En outre, pour renforcer l'action de sécurité intercommunale, l'EPCI a développé un réel maillage territorial, par la mise en place de 11 postes de police municipale répartis au sein du périmètre intercommunal, et la création d'une unité cynophile intercommunale. En matière d'équipements, la communauté a notamment financé l'installation d'un système de vidéoprotection, géré par un centre de supervision urbain (CSU) partagé. La mutualisation a permis de munir les agents de la police d'agglomération de moyens technologiques évolués tels que la radiocommunications.

tion numérique, la géolocalisation des personnels, et des logiciels de cartographie des faits de délinquance et de traitement des procédures policières. Enfin, la communauté d'agglomération a procédé à un renforcement de la coopération avec la Police nationale, en développant l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication de chacune de ces deux forces de sécurité.

b. La police intercommunale de Vaujours-Coubron :

Créée en 2014, la police de Vaujours-Coubron est née de la volonté de renforcer la réponse sécuritaire face à une augmentation sensible de la délinquance. Situées dans le périurbain, les deux communes ont ainsi décidé de s'allier et de créer une police intercommunale, actée par la signature d'une convention, sans transfert à l'intercommunalité (cf. cadre juridique ci-dessus).

Dominique Bailly, maire de Vaujours, et Ludovic Toro, maire de Coubron, y voyaient un double intérêt : financier d'abord, par un partage des coûts de financement et d'équipement de la politique de sécurité ; opérationnel ensuite, par une présence policière renforcée, et la mutualisation d'un centre de supervision urbain pour soutenir l'action des agents sur le terrain. Composée de 3 agents issus de la ville de Coubron et de 9 agents de Vaujours, la police intercommunale s'inscrit enfin dans une démarche de proximité, par une présence accrue au sein des communes et un dialogue constant avec la population.

En définitive, ces deux cas concrets illustrent bien les possibilités de création d'une police intercommunale, soit par la communauté, soit entre communes, adaptée à des réalités locales différentes, fonctions des bassins de vie et de délinquance. Néanmoins, une certaine réticence à la mutualisation est perceptible, dont il convient d'étudier les causes.

La difficile émergence des polices intercommunales

En octobre 2002, suite à l'adoption de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, la première police intercommunale a vu le jour

dans le Val-d'Oise, créée par la communauté de communes de Roissy-Porte-de-France. Si d'autres polices intercommunales ont été créées depuis, la police intercommunale suscite un engouement variable selon les élus, entre adhésion et réticence.

Pour l'expliquer, d'aucuns y voient une volonté des maires de conserver leur autonomie en matière de gestion de la sécurité, en conservant leurs pouvoirs de police. Pour Alexandre Spada, le maire d'Itteville (91), *« les écarts d'objectifs entre les petites et les grosses communes sont énormes. Le contenu des missions d'un maire à l'autre est très différent. De plus, le bloc de pouvoirs d'un maire n'est pas cessible. S'il le confie au Président de la communauté, il ne peut plus rien faire sur son propre territoire. Pour autant, la mutualisation est souvent présentée comme le remède à tous les problèmes »*⁶⁶.

D'autres y voient une complexité administrative et financière supplémentaire, comme l'explique la commune de Marolles-en-Brie (94): *« notre projet initial était de mutualiser avec trois autres communes du Plateau Briard. Or nous avons reçu des refus sur la création d'un syndicat et la création d'un budget annexe. Les autres communes ne voulant pas embaucher sur leur propre budget le personnel qui leur incombait, il était demandé à la commune de Marolles d'embaucher, sur son propre budget, les 9 ou 10 agents. Ce que nous avons refusé pour deux raisons: ne pas détériorer nos propres ratios de structure, et surtout ne pas augmenter notre budget »*⁶⁷.

En outre, une remise en cause de l'envergure territoriale des intercommunalités existe, tenant à la difficile adéquation entre une volonté d'optimisation des coûts et le maintien d'un principe de proximité avec les populations. Selon Virginie Malochet, chargée d'études à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France (IAU IDF), dans son enquête intitulée *« La gouvernance de la sécurité publique en Ile-de-France, implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités »*⁶⁸, *« même s'ils approuvent le principe des intercommunalités, les élus locaux et les cadres territoriaux sont nombreux à exprimer des*

66. Contribution écrite de la commune d'Itteville (91), reçue le 3 juin 2019.

67. Contribution écrite de la commune de Marolles-en-Brie (94), reçue le 22 mai 2019.

68. MALOCHET, Virginie, Enquête « La Gouvernance de la sécurité publique en Ile-de-France.

Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités », Paris, IAU Ile-de-France, novembre 2018.

réerves quant à la capacité effective de gouverner la politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance à cette échelle [...] le périmètre intercommunal peut aussi leur sembler trop large (d'autant plus que les extensions induites par la nouvelle carte territoriale sont grandes), le risque étant de perdre en proximité, en cohérence et en opérationnalité » ⁶⁹. Ainsi, la question de l'étendue du territoire révèle des problématiques tenant à la capacité de réaction rapide des équipages de police municipale intercommunale, et à la nécessité d'entretenir un lien permanent avec la population. Plus largement, la question du maintien d'un bon niveau de sécurité se pose : pour Jean-Luc Charbonnel, adjoint au maire de La Ferté-sous-Jouarre (77) en charge de la sécurité, « *les communes n'ayant pas de police municipale demanderont de mutualiser le temps des fonctionnaires et provoqueront donc une disparition momentanée sur la commune d'origine de la police municipale. Il serait alors nécessaire de faire des recrutements supplémentaires pour maintenir le niveau de sécurisation de la commune* » ⁷⁰.

Malgré ces réticences, pour Dominique Bailly, « *les polices municipales vont devenir territoriales* », ce qui permettrait à ses yeux de répondre aux besoins sécuritaires sur de plus larges portions de territoire. La question demeure ouverte. ■

69. *ibid.*, p. 46

70. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), reçue le 23 mai 2019.

3^E PARTIE

1. POUR DES POLICES MUNICIPALES
QUI RESTENT DES POLICES DE PROXIMITÉ

2. POUR UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3. RÉAFFIRMER LE PRINCIPE DE LIBRE
ADMINISTRATION DES COMMUNES FACE AU
CONCEPT DE « SÉCURITÉ GLOBALE »

PERSPECTIVES ET PRÉCONISATIONS

Sur la base du constat et des propositions dressés en amont de ce Livre blanc, l'AMIF souhaite insister sur trois perspectives majeures relatives à la sécurité à l'échelle communale : conserver la dimension locale de proximité pour une plus grande efficacité des polices municipales de demain (1.), la nécessité d'un dispositif d'évaluation partagée des politiques publiques en matière de sécurité (2.) et la réaffirmation du principe de libre administration des communes dans la gestion de leur sécurité (3.).

1. Pour des polices municipales qui restent des polices de proximité

De manière générale, le travail de concertation réalisé par l'AMIF rend compte d'un besoin, pour les maires, d'une meilleure adéquation entre le rôle et les missions croissants des polices municipales, et l'action de sécurité de l'État. La professionnalisation des polices municipales a permis de faire émerger une doctrine d'emploi partagée, fondée sur la notion de proximité. Si les maires d'Ile-de-France ont témoigné de leur capacité à s'investir dans le champ de la sécurité, les polices municipales ne peuvent néanmoins pas constituer des forces supplétives de l'État.

L'AMIF y voit la garantie **de maintenir le lien qui unit les agents de police municipale à la population qu'ils servent au quotidien, dans un contexte sécuritaire mouvant**. Ainsi, l'AMIF souhaite alerter le Gouvernement sur la nécessité d'anticiper l'importante évolution des polices municipales et de leur donner, dès aujourd'hui, les moyens de répondre aux défis futurs, aux côtés des forces de l'État.

Pour y parvenir, il paraît essentiel que les polices municipales conservent leur spécificité de police de proximité, à l'heure où l'on assiste à une montée en puissance de leurs prérogatives et de leurs responsabilités. La personnalisation du lien entre les polices municipales et les habitants constituera un enjeu fondamental des années à venir, qu'il s'agit d'encourager. Pour Joël Marion, maire de Compans (77), le renforcement du lien entre les policiers municipaux et les citoyens passera notamment par « *d'avantage de participation des agents à des réunions publiques et une présence accrue sur la voie publique, par des patrouilles à pied dans la ville* »⁷¹. C'est notamment le cas de la commune de Colombes (92), qui a créé une brigade de proximité dévolue à cette mission. En outre, pour David Le Roy, chef du service de police municipale de Champlan (91), pour renforcer ce lien, il s'agit de « *pratiquer l'îlotage, privilégier les échanges verbaux avec les administrés, utiliser les plateformes d'alerte, communiquer les numéros pouvant être contactés, les adresses mails, afin de recevoir les doléances, les questions et autres renseignements* »⁷².

Enfin, une réflexion relative aux coûts de la sécurité reste à conduire, pour favoriser un maillage territorial cohérent, condition d'une capacité efficace de protection du territoire et de la population. Les retours d'expérience relatifs aux polices intercommunales feront ainsi l'objet d'une attention particulière. ■

71. Contribution écrite de la commune de Compans (77), reçue le 22 mai 2019.

72. Contribution écrite de la commune de Champlan (91), reçue le 31 mai 2019.

2. Pour un dispositif d'évaluation des politiques publiques en matière de sécurité

Parmi les préoccupations des élus, un besoin de renforcement de la coopération entre l'État et les élus locaux a émergé. En ce qu'ils consentent au soutien du processus de sécurité intérieure, les maires d'Ile-de-France demandent qu'une amélioration sensible soit conduite dans la prise en compte de leurs analyses de la sécurité locale et de leurs besoins. Un double regret manifeste s'est exprimé, tenant d'une part à la fréquence et à la qualité de la consultation des maires en matière de sécurité, et d'autre part au manque d'informations nécessaires à leur action.

Pour y répondre, **l'AMIF demande que les maires soient davantage associés aux travaux de l'État, particulièrement dans la lutte contre la radicalisation, en devenant partie prenante des travaux des Groupes d'évaluation départementaux (GED) dédiés à cette mission.** En ce que ces derniers ont vocation à collecter l'ensemble des signalements au titre de la radicalisation, et que les polices municipales constituent une précieuse source de renseignement et de détection des signaux faibles, un impératif de décroisement existe. Pour Élodie Sornay, première adjointe au maire d'Achères (78) et référente de la commission « *Prévention et sécurité* » de l'AMIF, « *le partage de l'information est essentiel, il faut décroiser les relations entre l'État et les collectivités. Les élus locaux sont d'ailleurs majoritairement prêts à participer aux GED. Les maires sont des hommes et des femmes investis quotidiennement sur leur territoire, qui engagent leurs responsabilités civile et pénale. Ils ne doivent pas être laissés démunis face à ces situations. Nous n'y arriverons pas seuls mais l'État non plus. Le poids de la charge doit être partagé* »⁷³. Dans la même logique, Jean-Luc Charbonnel, adjoint au maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77), estime qu'il faut, « *au niveau départemental, créer une instance composée d'élus délégués à la sécurité communale avec une mise à leur disposition de statistiques fiables*

73. « *Lutte contre le terrorisme : il est urgent d'associer davantage les maires* », Communiqué de presse de l'AMIF, jeudi 20 septembre 2018.

et des moyens financiers pour pouvoir, ponctuellement, intervenir sur certaines communes démunies devant certains problèmes de sécurité : dealers, stationnement anarchique dans certaines communes sans police municipale, etc. »⁷⁴.

De fait, si l'État est très présent dans le champ de la sécurité, les maires développent des politiques publiques en parallèle, malgré un contexte financier défavorable et une marge de manœuvre relativement limitée. Pour tenter d'améliorer la réponse partagée de l'État et des collectivités aux défis à venir, l'AMIF demande la mise en place d'un dispositif d'évaluation des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD). Outils efficaces de coordination de l'action de l'État et des communes pour la sécurité locale, les CLSPD mériteraient en effet d'être davantage pris en compte dans l'établissement d'un diagnostic de la sécurité, pour orienter au mieux les actions restant à conduire.

En outre, à l'heure de la démocratie participative, certains élus en appellent à davantage associer les citoyens, telle la commune de Marolles-en-Brie (94), pour laquelle *« la prise en compte des demandes des populations dans les politiques de sécurité est un préalable essentiel pour une véritable politique d'évaluation et de communication, plus concrète, avec un objectif : satisfaire à une exigence de démocratie »⁷⁵.*

Enfin, de manière générale, il convient de renforcer le lien entre les services déconcentrés de l'État et les administrations des communes, dans une logique de partage réel d'informations. À cette condition, l'action conjointe en matière de sécurité permettra de faire émerger des pratiques nouvelles, dont les effets seront directement mesurables sur le terrain. ■

74. Contribution écrite de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, reçue le 23 mai 2019.

75. Contribution écrite de la commune de Marolles-en-Brie (94), reçue le 22 mai 2019.

3. Réaffirmer le principe de libre administration des communes face au concept de « sécurité globale »

Le 11 septembre 2018, Jean-Michel Fauvergue, député de Seine-et-Marne, et Alice Thourot, députée de la Drôme, ont remis au Premier ministre leur rapport parlementaire intitulé : « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* »⁷⁶.

L'objectif de ce rapport, paru six mois après le lancement de la Police de sécurité du quotidien (PSQ), était d'analyser l'offre de sécurité globale en France, d'en mesurer les tenants et les aboutissants, pour tendre vers une plus grande synergie entre les forces alignées et leurs compétences propres.

Rappelant que « *chaque jour, près de 250 000 personnels composant les forces de sécurité de l'État agissent pour sécuriser les Français et le territoire national* », la mission parlementaire a également rappelé que « *près de 21 500 policiers municipaux et plus de 165 000 agents privés de sécurité* » contribuent à ce continuum de sécurité. Néanmoins, « au concept de continuum, la mission privilégie celui de « *sécurité globale* », qui correspond mieux d'après elle à l'idée d'une participation de tous à la construction et à la mise en œuvre d'un dispositif où chacun est mobilisé en vue de l'objectif commun »⁷⁷.

Reconnaissant les polices municipales, malgré leur hétérogénéité, comme la troisième force de sécurité du pays, et appelant à une amélioration des conditions de coordination entre les polices municipales et les forces de l'État, la mission franchit un pas important dans la confortation du rôle et des compétences des policiers municipaux.

Néanmoins, des questions relatives à la forme que devra prendre ce nouveau partenariat local se posent. La mission explique chercher « à *définir les bases de la doctrine d'emploi qui doit concourir à l'action de la police municipale [...] aux côtés des forces de l'État, ainsi que les modalités*

76. *Op. cit.*, p. 15

77. *Ibid.*, p. 3

d'interaction entre chacune des forces » ⁷⁸. Si les modalités restent à préciser, l'AMIF tient à réaffirmer le principe de libre administration des communes dans la gestion de leur sécurité.

En effet, l'évolution du contexte sécuritaire a prouvé la capacité de mobilisation des communes et le volontariat des élus locaux pour coproduire la sécurité. En Ile-de-France particulièrement, les investissements consentis par les communes pour développer des conditions satisfaisantes de sécurité ont été assumés par la collectivité et contribuent, malgré de fortes disparités territoriales, à réduire le sentiment d'insécurité. Les maires doivent donc être en mesure de disposer librement des ressources humaines et matérielles dont ils assurent le financement et orientent l'action.

En outre, la mission parlementaire rappelle avec insistance la nécessité de maintenir aux forces de sécurité de l'État leur rôle de pivot de l'articulation de la sécurité publique en France. Si l'AMIF partage cet avis, cela ne peut néanmoins se faire au détriment des maires. Façonneurs du visage de leur commune, bâtisseurs du cadre de vie qu'ils souhaitent proposer à leurs administrés, les maires doivent conserver une autonomie de décision et d'intervention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique locale de sécurité.

Tout transfert de pouvoirs de police à des échelons supérieurs constituerait une profonde remise en cause du principe de libre administration des communes. De ce fait, les réflexions autour d'une « sécurité globale » dont les contours seraient définis par l'État ne pourront se faire sans concertation préalable des élus locaux, à laquelle l'AMIF souhaite vivement être associée. ■

78. *ibid.*, p. 16

ANNEXES

SOURCES

CONTRIBUTIONS
ET TÉMOIGNAGES

ENTRETIENS AVEC
DOMINIQUE BAILLY
ET ÉLODIE SORNAY

SOURCES INSTITUTIONNELLES :

Gouvernement :

- « *Renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme* », ministère de l'Intérieur, le 27 novembre 2018. Accessible via le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/action/renforcer-la-securite-interieure-et-la-lutte-contre-le-terrorisme>

Parlement :

Sénat :

- « *La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après* », Rapport d'information de M. Marc-Philippe DAUBRESSE, fait au nom de la commission des lois, N° 220 (2018-2019), Sénat, 19 décembre 2018. Accessible via le lien suivant : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-220-notice.html>

Assemblée nationale :

- Assemblée nationale, question n°16875 publiée au *JORF* le 12 février 2019, réponse publiée le 16 avril 2019. Accessible via le lien suivant : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16875QE.htm>
- « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », Rapport parlementaire de Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot, Assemblée nationale, 11 septembre 2018. Accessible via le lien suivant : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/09/rapport_de_mme_alice_thourot_et_m._jean-michel_fauvergue_deputes_-_dun_continuum_de_securite_vers_une_securite_globale_-_11.09.2018.pdf

Préfecture de police de Paris :

- Site de la Préfecture de police de Paris. Accessible via le lien suivant : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

Association des Maires d'Ile-de-France :

- « *Lutte contre le terrorisme : il est urgent d'associer davantage les maires* », Communiqué de presse de l'AMIF, Jeudi 20 septembre 2018. Accessible via le lien suivant : <https://www.AMIF.asso.fr/espace-presse/communiques-de-presse/1094-communication-de-presse-lutte-contre-le-terrorisme-il-est-urgent-d-associer-davantage-les-maires>
- Rapport d'analyse des cahiers de doléances d'Ile-de-France, Association des maires d'Ile-de-France, 15 février 2019. Accessible via le lien suivant : <https://www.AMIF.asso.fr/nos-publications/1136-synthese>

Mairie de Paris :

- Site de la Mairie de Paris, dans Accueil, puis Services et infos pratiques, puis Prévention et sécurité. Accessible via le lien suivant :
<https://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/prevention-et-securite/prevention-et-securite/prevention-et-securite-2283>

Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) :

- Rapports de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, 2017, 2018, 2019. Accessibles via le lien suivant :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/rapports-lobservatoire-des-finances-et-gestion-publique-locales-ofgl>

SOURCES ACADÉMIQUES :

Institut d'aménagement urbain d'Île-de-France :

- *La Gouvernance de la sécurité publique en Île-de-France. Implication et imbrication des collectivités territoriales et des intercommunalités*, Virginie Malochet, IAU Île-de-France, Novembre 2018, Paris. Accessible via le lien suivant :
<https://www.iau-idf.fr/nos-travaux/publications/la-gouvernance-de-la-securite-publique-en-ile-de-france.html>

SOURCES JURIDIQUES

Codes :

Code de la sécurité intérieure :

- CSI, Article L.132-12-1, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000031106312&dateTexte=&categorieLien=id>
- CSI, Article L.435-1, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000034107970>
- CSI, Article R.511-12, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037144834&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20180801>
- CSI, Article L.512-1, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034114642&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20170302>

- CSI, Article L.512-4, Légifrance :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9AB07B2A70C0A347DC311841C78A16D5.tplg-fr38s_2?idSectionTA=LEGISCTA000025507714&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20190624

Code pénal :

- CP, Article L.122-5, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417218&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=19940301>

Code général des collectivités territoriales :

- CGCT, Article L.2512-13, Légifrance :
[https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=l%E2%80%99article+L.2512-13+du+Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+collectivité%C3%A9s+territoriales+\(CGCT\)&ie=UTF-8&oe=UTF-8](https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=l%E2%80%99article+L.2512-13+du+Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+collectivité%C3%A9s+territoriales+(CGCT)&ie=UTF-8&oe=UTF-8)
- CGCT, Article L.5211-9-2, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025543278&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20120501>

Code de procédure pénale :

- CPP, Article 21, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006574886&dateTexte=&categorieLien=cid>

Lois :

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000593100#LEGIARTI000006340826>
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF du 7 mars 2007, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568&categorieLien=id>
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF du 28 janvier 2014, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298&categorieLien=id>
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF du 8 août 2015, Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>

- Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF du 22 juillet 2016, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000032921910&categorieLien=id>
- Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, JORF du 1^{er} mars 2017, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000034103927&categorieLien=id>
- Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, JORF du 1^{er} mars 2017, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000034104023&categorieLien=id>
- Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, JORF du 31 octobre 2017, Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5B347B8EA-27B2316EAB8B33B37A0CF9D.tplgfr28s_3?cidTexte=JORF-TEXT000035932811&categorieLien=id

Décrets :

- Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux Conventions types de coordination en matière de police municipale, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000025083497&categorieLien=id>
- Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/23/INTD1629403D/jo/texte>
- Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000038175494&categorieLien=id>

Arrêtés :

Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000028931350&categorieLien=id>

Circulaires :

- « Polices municipales / article 16 de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste », ministère de l'Intérieur, 23 juillet 2016. Accessible via le lien suivant : http://www.maire-info.com/upload/files/Circulaire_information_maires.pdf
- « Signature d'une circulaire renforçant les échanges entre les Préfets et les maires en matière de radicalisation », Ministère de l'Intérieur, 13 novembre 2018. Accessible via le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Signature-d-une-circulaire-renforçant-les-échanges-entre-les-Prefets-et-les-maires-en-matiere-de-radicalisation>

Décision de justice :

- Décision n°1606519 du tribunal administratif de Versailles, rendue le 13 décembre 2018.

CONTRIBUTIONS ET TÉMOIGNAGES

AH-YU, Gilbert, Adjoint au maire de Corneilles-en-Parisis (95) en charge des finances et des marchés publics - contribution écrite reçue le lundi 27 mai 2019

AUBRY, Alain, Maire du Mesnil-Amelot (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

AUZET, Alain, Maire de Réau (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

BAILLY, Dominique, Maire de Vaujours (93) et référent de la commission « Prévention et Sécurité » de l'AMIF - entretien téléphonique réalisé le lundi 13 mai 2019

BARRET, Michel, Adjoint au maire de Gif-sur-Yvette (91) en charge de la communication, de la prévention et de la sécurité - entretien téléphonique réalisé le mercredi 15 mai 2019

BELLIARD, Béatrice, Adjointe au maire de Boulogne-Billancourt (92) déléguée à la prévention et à la sécurité - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

BLISKO, Serge, Président de Miviludes - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

BOILLOT, Marie-Paule, Adjointe au maire de Marolles-en-Brie (94) en charge des finances et des marchés publics - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

BOLUFER, Jean-Paul, Adjoint au maire de Colombes (92) en charge des affaires générales, de la sécurité, de l'assemblée municipale, des affaires juridiques et de la Maison du droit - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

BOURNAT, Michel, Maire de Gif-sur-Yvette (91) contribution écrite reçue le mardi 13 mai 2019

BOUVARD, Jacques, Adjoint au maire de Rosny-sous-Bois (93) délégué à la sécurité et à la politique de la ville - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

CATTY, Matthieu, Directeur de la sécurité de la ville de Boulogne-Billancourt (92) - contribution écrite reçue le mercredi 29 mai 2019

CHARBONNEL, Jean-Luc, Adjoint au maire de La Ferté-sous-Jouarre (77) en charge de la sécurité, des transports et de la circulation - contribution écrite le jeudi 23 mai 2019

CHEVALLIER-MAMES, François, Maire de Courtomer (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

CHICHA, Thierry, co-fondateur du dispositif « Voisins Vigilants et Solidaires » - entretien téléphonique réalisé le vendredi 03 mai 2019

COTÉ-MILLARD, Véronique, Maire des Clayes-sous-Bois (78) - contribution écrite reçue le lundi 18 mars 2019

CONTRIBUTIONS ET TÉMOIGNAGES

DARTOIS, Christophe, responsable du service médiation de la ville de Clichy-la-Garenne (92) - entretien téléphonique réalisé le jeudi 02 mai 2019

DIRAT, Karl, Maire de Villabé (91) - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

DUCLOS, Jean Noël, Maire de Bellefontaine (95) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

FARE, Adrien, Directeur de cabinet de Meulan-en-Yvelines (78) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

GALIOTTO, Gabriel, Adjoint au maire du Blanc-Mesnil (93) en charge de la sécurité, des transports, de la circulation et du conseil de quartier du secteur Sud - contribution écrite reçue le vendredi 7 juin 2019

GAUDUCHEAU, Bernard, Maire de Vanves (92) - contribution écrite reçue le mercredi 12 juin 2019

GHIPPONI, Charles, Adjoint au maire de Croissy-sur-Seine (78) en charge des intercommunalités et de la sécurité - contribution écrite reçue le mardi 4 juin 2019

GICQUEL, Hervé, Maire de Charenton-le-Pont (95) - contribution écrite reçue le jeudi 16 mai 2019

HILDBRAND, Jean, Adjoint au maire de Bry-sur-Marne (94) délégué aux finances, aux marchés publics et à la vie administrative - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

JOEL, Marion, Maire de Compans (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

LARGHERO, Denis, Maire de Meudon (92) - entretien téléphonique réalisé le jeudi 6 juin 2019

LEMAIRE, Jean, Maire de Gargenville (78) - entretien téléphonique réalisé le lundi 27 mai 2019

LE ROY, David, Chef du service de police municipale de Champlan (91) - contribution écrite reçue le vendredi 31 mai 2019

LEPOIVRE, François, Directeur de cabinet à Marolles-en-Brie (94) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

MICHEL, Cédric, Président du Syndicat de Défense des policiers municipaux (SDPM) - entretien téléphonique réalisé le lundi 24 juin 2019

MIRAMBEAU, Stéphane, Maire de Villepreux (78) - contribution écrite reçue le vendredi 8 mars 2019

MUCCHIELLI, Laurent, Sociologue, Directeur de recherches au CNRS (CES-DIP), Maître de conférence à l'université d'Aix-en-Provence - entretien téléphonique réalisé le mardi 14 mai 2019

NALIS, Daniel, Maire de Guérard (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

PETIDON, Xavier, Commissaire de police à Noisy-le-Grand (93) - entretien téléphonique réalisé le jeudi 23 mai 2019

CONTRIBUTIONS ET TÉMOIGNAGES

PLISSON, Arnaud, commandant la Communauté de brigades (COB) de Gif-sur-Yvette (91) - entretien téléphonique réalisé le mercredi 15 mai 2019

POIRSON, Danielle, Maire de Tigeaux (77) - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

POUPART, Guy, Maire de Bonnelles (78) - contribution écrite reçue le jeudi 23 mai 2019

PUPPONI, François, Député de la 8^e circonscription du Val-d'Oise et ancien maire de Sarcelles -entretien téléphonique réalisé le mardi 21 mai 2019

RIGAULT, Sophie, Maire de Saint-Michel-sur-Orge (91) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

SCHERER, Sylvie, Directrice de la Mission Prévention Sécurité de l'Institut d'aménagement urbain d'Ile-de-France (IAU-IdF), avec Virginie MALOCHET, Camille GOSSELIN et Hélène HEURTEL - entretien réalisé le mardi 7 mai 2019

SEINGIER, Pascal, Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

SORNAY, Élodie, Première adjointe au maire d'Achères (78), déléguée à la jeunesse, la politique de la ville, la prévention et la sécurité (78) et référente de la commission « Prévention et Sécurité » de l'AMIF - entretien téléphonique réalisé le mardi 7 mai 2019

SPADA, Alexandre, Maire d'Itteville (91) - contribution écrite reçue le lundi 3 juin 2019

TROTET, André, Maire de Neuilly-en-Vexin (95) - contribution écrite reçue le samedi 25 mai 2019

VOGEL, Louis, Président de la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine (77) - contribution écrite reçue le mercredi 22 mai 2019

ENTRETIEN AVEC LES RÉFÉRENTS DE LA COMMISSION
« PRÉVENTION ET SÉCURITÉ » DE L'AMIF :

DOMINIQUE BAILLY, MAIRE DE VAUJOURS (93)

ET **ÉLODIE SORNAY**, PREMIÈRE ADJOINTE AU MAIRE D'ACHÈRES (78)
EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ.

PROPOS RECUEILLIS LE VENDREDI 10 MAI 2019

Dominique Bailly :

[Quels sont les défis prioritaires pour les polices municipales ?](#)

Les polices municipales sont en pleine mutation et nécessitent des évolutions réglementaires pour faciliter leur emploi par les maires, et leur action sur le terrain. Le recrutement est une vraie problématique, marqué par une profonde instabilité. Aujourd'hui, il existe notamment d'importants écarts de salaires d'une ville à l'autre. Il est nécessaire d'uniformiser la grille des salaires, pour que le recrutement de policiers municipaux par les communes ne soit plus un problème.

[À quoi doivent ressembler les polices municipales de demain ?](#)

Les polices municipales de demain doivent passer d'une logique de soutien de la Police nationale, à une logique parallèle, en bénéficiant des mêmes informations pour mieux coordonner leurs missions. En effet, il n'y a aujourd'hui pas de remplacement systématique des effectifs de la Police nationale une fois ceux-ci partis. Nous ne souhaitons pas remplacer les policiers nationaux, mais bien les aider, car cette tâche nous incombe de plus en plus. Demain, les polices municipales devront donc pouvoir assurer certaines missions essentielles et seront de ce fait de véritables polices territoriales, avec une connaissance fine de leur secteur d'intervention couplée à un suivi dans le temps. Le rapport parlementaire de la mission Fauvergue-Thourot évoque d'ailleurs la nécessité de renforcer les moyens des polices municipales, désormais considérées et reconnues comme la 3^e force de sécurité du pays. En définitive, il s'agit de renforcer les moyens des polices municipales, car elles évoluent sur le territoire.

Élodie Sornay :

[Face à l'évolution des polices municipales, quels sont les enjeux pour les maires ?](#)

L'évolution des polices municipales constitue l'un des enjeux fondamentaux pour réaffirmer le rôle du maire dans la prévention de la délinquance, consacré par la loi du 5 mars 2007. Pour y parvenir, les maires sont de plus en

plus nombreux à s'appuyer sur une police municipale. Je regrette néanmoins que le Gouvernement ne consulte pas davantage les maires et les syndicats de policiers municipaux pour construire un modèle municipal de sécurité qui tienne compte des réalités des communes et permette une évaluation partagée des politiques publiques en la matière.

Quels seraient selon vous les leviers d'action pour favoriser une meilleure synergie entre l'État et les collectivités ?

L'État demande aux maires d'assumer de plus en plus de missions pour soutenir l'action nationale, mais les maires ne sont paradoxalement pas suffisamment concertés. À la différence des policiers nationaux, les policiers municipaux ne sont pas consultés alors même que leur rôle et leurs compétences croissent et sont appelés à augmenter. Aujourd'hui il faut passer à la vitesse supérieure, en créant les conditions d'une véritable coopération entre l'État et les collectivités. En particulier, il est impératif que les maires puissent être associés aux réunions de travail au niveau départemental, ou qu'une modernisation des CLSPD soit engagée, en mettant en place des cellules de veille incluant le maire, dédiées aux sujets sensibles. Par ailleurs, la question de la connaissance des « fichés S » sur nos territoires doit être remise sur la table.

Selon vous, quel sera le visage des polices municipales de demain ?

Il s'agit de renforcer sur le terrain la police municipale de proximité, capable de répondre aux besoins locaux. Cela nécessite une obligation de moyens : le développement numérique pour rationaliser les procédures, l'amélioration des partenariats avec les forces de sécurité de l'État, ou encore un droit à l'information sur l'évolution de la sécurité sur le territoire, sont des pistes à explorer. Par ailleurs, une protection juridique adaptée pour nos agents doit être réaffirmée, qu'ils puissent être protégés en cas de plainte.


Dans un contexte de recrutement difficile, pensez-vous que les polices intercommunales soient appelées à se développer ?

La difficulté de recruter des policiers municipaux est une réalité au quotidien pour de nombreuses communes, qui doivent assurer un niveau de sécurité optimal, sans garantie pérenne de disposer d'effectifs suffisants. La création d'une police municipale à Paris fait d'ailleurs planer le spectre d'un départ massif vers la capitale, dont la conséquence directe serait une pénurie d'agents sur le reste du territoire francilien. La police intercommunale peut ne pas être vue d'un très bon œil par les maires car ils ont le sentiment d'être dessaisis d'une part de leurs pouvoirs de police, et que les avantages de la sécurité sont distillés dans un territoire plus vaste à couvrir. Toutefois, cette mutualisation peut être réellement efficace et vaut la peine d'être développée. ■



ASSOCIATION DES MAIRES D'ILE-DE-FRANCE

Association des Maires d'Ile-de-France
26 rue du Renard, 75004 Paris
01 44 59 50 00 / secretariat@amif.asso.fr

 facebook.com/associationmairesidf

 [@AMIF_asso](https://twitter.com/AMIF_asso)